

Conclusions notifiées le 5 octobre 2021

CONCLUSIONS D'INTIMÉE ET D'APPEL INCIDENT N°3

POUR :

Monsieur **Jean, Claude, Louis PIERSON**, né le 27 septembre 1964 à Paris (75016), Artiste indépendant, de nationalité française, ayant son siège social 69 chemin des Jardins, à 11100 Narbonne, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, sous le numéro 395 075 542, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour Avocat constitué

SELARL H COULIBALY LE GAC

Agissant par **Maître Helen Coulibaly-Le Gac**

Avocats au Barreau de Marseille

3, place Felix Baret - 13006 Marseille

Ayant pour Avocat plaidant

SELAS MORVILLIERS SENTENAC AVOCATS

Avocats au Barreau de Toulouse

Représentée par **Maître Stanley CLAISSE**

18 rue LAFAYETTE 31000 TOULOUSE

Tél : 05.62.27.50.50 – Fax : 05.62.27.50.51

CONTRE :

La **COMMUNE DE BEZIERS**, prise en la personne de Monsieur le Maire de la ville, Monsieur Robert MENARD, domicilié à l'hôtel de ville, sis place Gabriel Péri, à Béziers (34500).

Ayant pour Avocat constitué

Maître Charles TOLLINCHI

Avocat au barreau d'Aix-en-Provence

Et pour Avocat plaidant

Maître Cécile NEBOT

Avocat au Barreau de Béziers

103 boulevard de la Liberté - 34500 BEZIERS

Tel. 04.48.14.04.10 - Fax 04.48.14.04.18

PLAISE A LA COUR

Par déclaration d'appel du 2 août 2019, la COMMUNE DE BEZIERS est appelante d'un jugement du Tribunal de Grande Instance de Marseille rendu le 13 juin 2019, qui a :

- Déclaré recevable l'action formée par Jean Pierson à l'encontre de la commune de Béziers ;
- Débouté Jean Pierson de ses demandes fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur ;
- Dit que la commune de Béziers a commis des actes de parasitisme au préjudice de Jean Pierson ;
- Condamné la commune de Béziers à payer à Jean Pierson la somme de 50.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables des actes de concurrence déloyale et de parasitisme ;
- Débouté la commune de Béziers de sa demande de dommages-intérêts et de sa demande au titre de l'amende civile ;
- Ordonné la publication du jugement, par extrait ou en intégralité, dans deux publications au choix du demandeur et aux frais du défendeur sans que cette publication au choix du demandeur et aux frais du défendeur sans que cette publication puisse excéder la somme de 3.000 euros HT par publication ;
- Ordonné la publication du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse <http://www.ville-beziers.fr/> en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 100 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du présent jugement ;
- Condamné la commune de Béziers aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;
- Condamné la commune de Béziers à payer à Jean Pierson la somme de 4.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire.

Au soutien de son appel, la commune de Béziers reprend, pour l'essentiel, la même argumentation que celle développée en première instance. Toutefois, dans ses conclusions n°2 en appel, communiquées le 19 juillet 2020, cette dernière évoque pour la première fois en 4 ans de procédure un prétendu travail préparatoire qui aurait été réalisé par une « équipe » de la commune de Béziers. Cette argutie fallacieuse ne trompera pas pour autant la Cour !

Ses prétentions seront pareillement rejetées en appel.

Monsieur PIERSON sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, à l'exception des chefs de jugement critiqués ci-après, pour lesquels il entend former appel incident, en ce qu'il a débouté en tout ou partie Monsieur PIERSON de ses demandes tendant à :

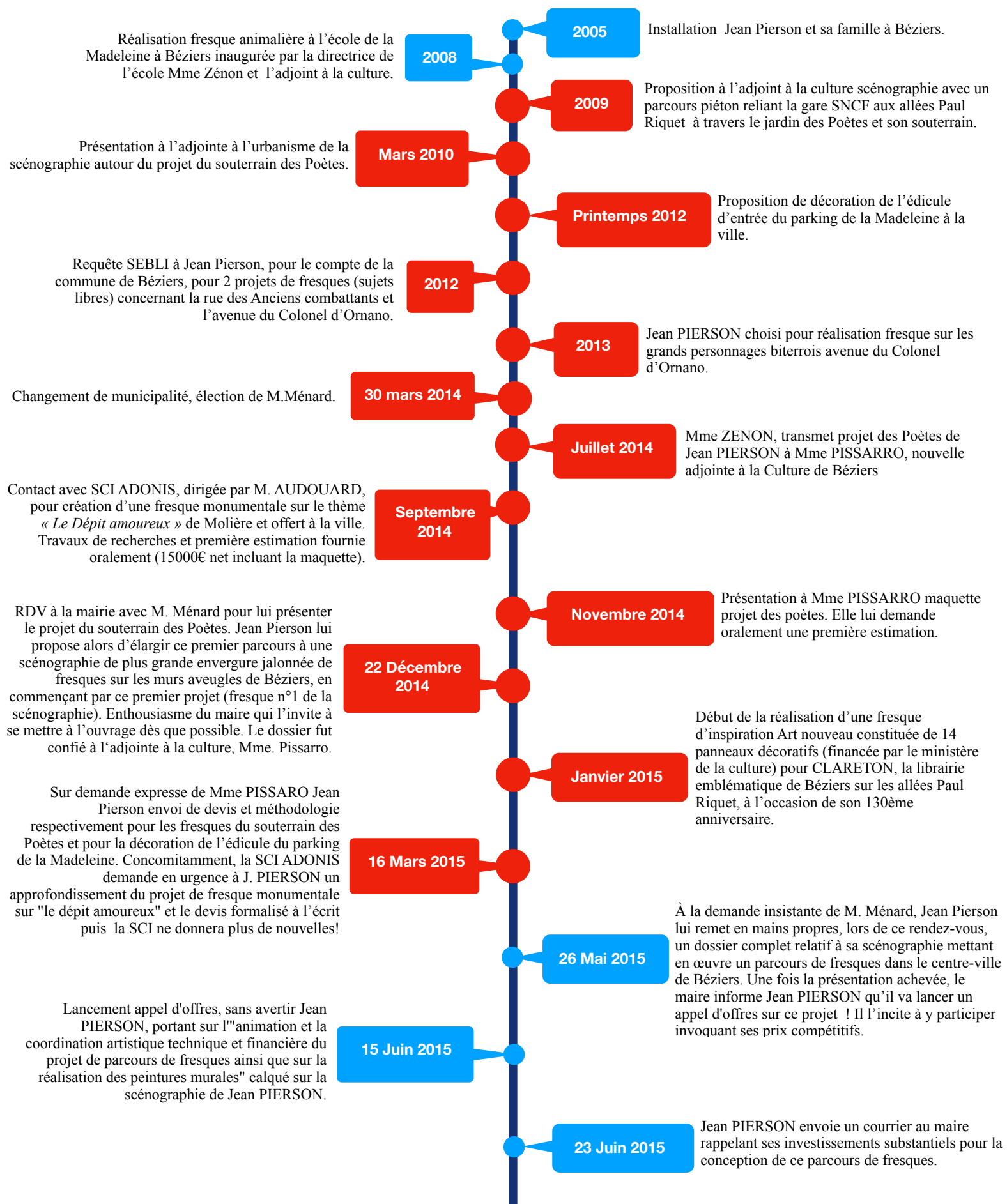
- CONSTATER le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;

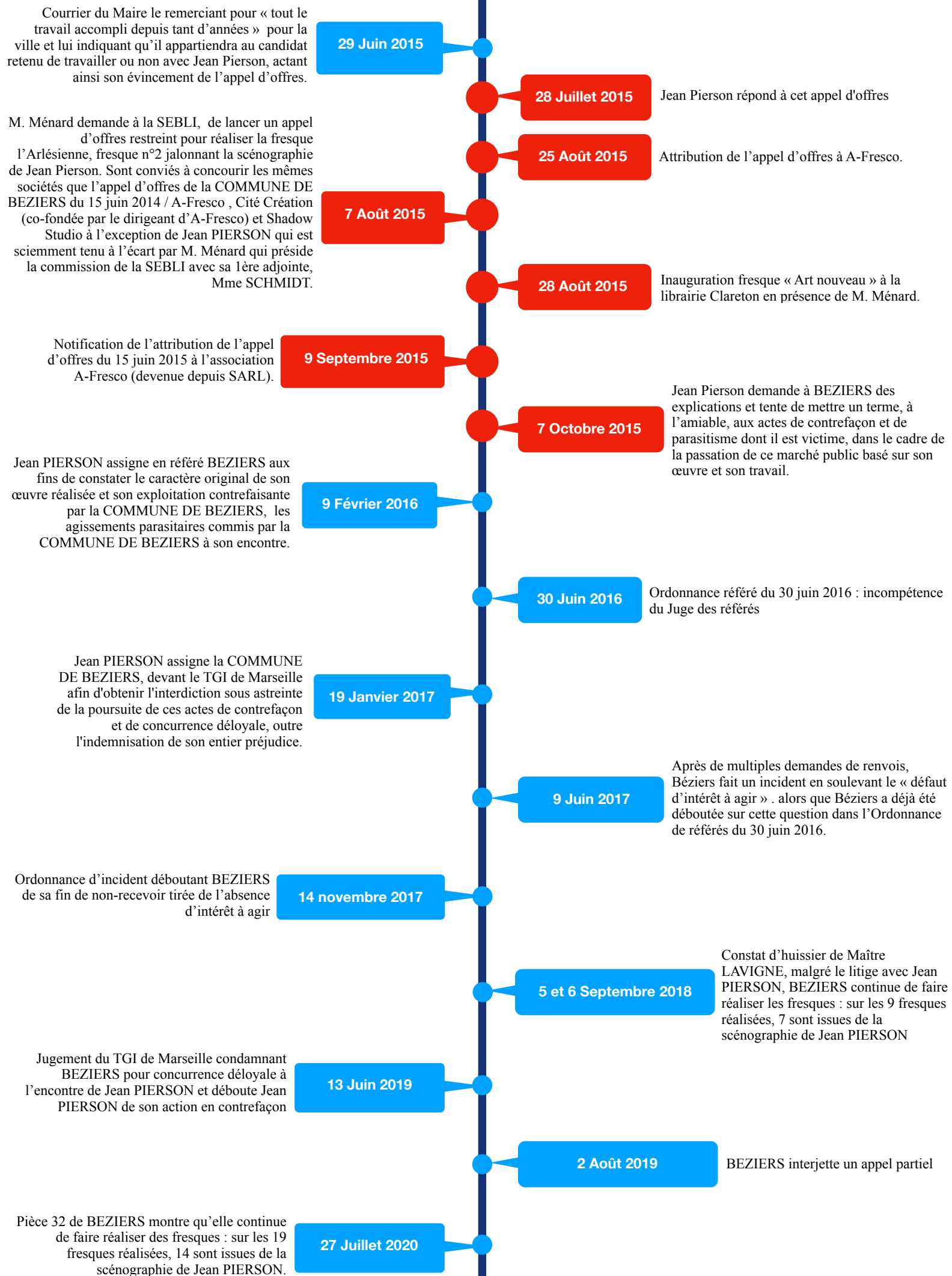
- CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON et le caractère continu de l'infraction de contrefaçon ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :
 - ✓ 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;
 - ✓ 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre.
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 100 000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitisme commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.

Chronologie de 2005 à 2019

L'AFFAIRE DES FRESQUES EN CHIFFRES

- 1 dossier présentant le concept de parcours jalonné de fresques à Béziers
- 55 façades repérées
- 1 dossier photos
- 1 dizaine de murs aveugles et anodins retenus
- 1 Création libre d'une scénographie d'ensemble
- 1 parcours principal matérialisé sur une carte
- 2 propositions de ballades matérialisées sur une carte
- 1 parcours dans le Faubourg matérialisé sur une carte
- 9 mois du concept à la réalisation de la scénographie
- 6 années d'investissement pour l'embellissement de la ville de Béziers





I RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

I.1. PRESENTATION DES PARTIES ET CONTEXTE DU LITIGE

Monsieur PIERSON¹ exerce depuis plus de quarante ans son activité d'artiste-peintre et de muraliste et est affilié à la Maison des Artistes depuis 1990.

Il a notamment réalisé de nombreuses fresques et trompe l'œil pour les villes de Béziers, Angoulême, Montpellier, Lignan sur Orb, Amboise, Argentan, Paris et à l'étranger, notamment à Accra, Berlin, Bruxelles et Dakar.

Installé à Béziers depuis **2006**, il a travaillé, avec les municipalités successives, sur de nombreux projets destinés à l'embellissement de cette ville², et en particulier sur un projet inédit consistant en la mise en œuvre d'une scénographie constituée d'un parcours artistique à thématique historique dans la ville de Béziers³.

Monsieur PIERSON, entretenant une relation de confiance avec les représentants de la ville de Béziers, avait pris l'habitude de leur présenter ses projets artistiques.

En **2010**, Monsieur PIERSON a conçu un projet de fresques animalières à vocation pédagogique pour le souterrain reliant les Allées Pierre-Paul Riquet au Jardin des Poètes, prévoyant également un traitement des accès et constituant une scénographie d'ensemble destinée à créer une circulation piétonne de la gare SNCF aux allées Paul Riquet (axe historique de la ville, à travers le jardin des Poètes).

Celui-ci fut approuvé par le maire de l'époque mais rendu caduc par un projet d'aménagement urbain rendant le souterrain inutile.

A celui-ci fut préféré un autre projet de Monsieur PIERSON : une fresque mettant en scène les grands personnages de l'histoire de Béziers réalisée en 2013 boulevard d'Ornano.

En **juillet 2014**, Monsieur PIERSON a remis un projet de fresques animalières du souterrain des Poètes à Madame Zénon (directrice de l'école de la Madeleine dans laquelle il avait réalisé quelques années plus tôt une autre fresque animalière) afin qu'elle le transmette à Madame PISSARRO, adjointe à la Culture de la Ville de Béziers.

En **novembre 2014**, Monsieur PIERSON, lors d'un rendez-vous avec Madame PISSARRO, lui a présenté la maquette de ce projet. Elle lui a demandé oralement une première estimation.

Dans le même temps Monsieur PIERSON a travaillé sur un projet de fresque monumentale commandée par M. AUDOUARD, gérant de la société ADONIS, que ce dernier comptait offrir à la ville de Béziers. Le thème en était « Le Dépit amoureux » de Molière.

¹ Extrait Kbis de Monsieur PIERSON

² Présentation du travail de PIERSON « Jean Pierson, fresques et trompe-l'œil » (annexé au Dossier de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015)

³21 Attestation de Gérard DESPRETS, galeriste, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers

Le **22 décembre 2014**, Monsieur PIERSON, accompagné d'un ami, Jean-Paul LOIZEAU, a été reçu par Monsieur MENARD à propos de ces deux projets de fresques.

A cette occasion, comme le confirme elle-même la COMMUNE DE BEZIERS⁴, il lui a exposé pour la première fois un projet de plus grande envergure : un parcours de fresques à travers le centre historique de la ville de Béziers.

Enthousiasmé par ce projet, Monsieur MENARD a confié le dossier à Madame PISSARRO.

A ce titre, elle prendra attache auprès de Monsieur PIERSON le 16 janvier 2015⁵, au visa du mail du **12 janvier 2015**⁶ de Monsieur PIERSON, et dans son mail de réponse en date du **20 janvier 2015** ce dernier évoquera à nouveau très clairement sa réflexion sur « un parcours de fresques à travers la ville » et lui transmettra une plaquette de présentation de son travail.

(Pièce n° 69 Echange e-mails M. PIERSON/Mme PISSARRO janvier 2015)

Dans ses dernières conclusions et pièces la COMMUNE DE BEZIERS indique qu'elle aurait même mis une équipe en place, sans que l'on puisse toutefois dater leurs éventuelles interventions et la réalité de leurs travaux. Nous reviendrons par la suite notamment sur l'absence volontaire de précisions des attestations transmises en vue de semer un doute qui ne saurait, bien entendu, tromper la Cour.

Le constat d'huissier du 16 janvier 2020⁷ montre quoiqu'il en soit que c'est bien après la rencontre avec Monsieur Jean PIERSON que la COMMUNE DE BEZIERS aurait commencé à s'intéresser au parcours de fresques dans le centre de la ville de Béziers. L'huissier n'a toutefois pas pris la peine de vérifier les propriétés du dossier « *Divers V – 2015 – fresques urbaines* » afin que soit connue la date de création dudit dossier qui est évoqué de manière soudaine pour la première fois 4 ans après le début de la procédure...

En **mars 2015**, sur demande pressante de Madame PISSARRO, qui invoquait l'obtention inattendue de budgets culturels supplémentaires, Monsieur PIERSON a, en extrême urgence, communiqué le 16 mars 2015 :

- Un devis incluant plusieurs options en vue de la réalisation des fresques du souterrain des Poètes⁸.
- Un second devis en vue de la réalisation d'une fresque sur l'édicule du parking de la Madeleine à Béziers⁹.

Il est intéressant de relever que le fichier transmis le **16 mars 2015** a été constaté dans le dossier « *Divers V – 2015 – fresques urbaines* », bien que la COMMUNE DE BEZIERS tente de

⁴ P.8 conclusions n°2 appel adverses

⁵ Pièce adverse n°2

⁶ Pièce adverse n°2

⁷ Pièce adverse n°20 constat d'huissier du 16 janvier 2020

⁸4 :Projet de décors peints 2009 « Souterrain du plateau des poètes » réalisé par PIERSON

⁹6 :Email adressé à Madame PISSARRO, en date du 16 mars 2015, adjointe au Maire de Béziers, en charge de la culture ayant pour objet les devis relatifs à deux fresques figurant dans le projet présenté au Maire en décembre 2014.

faire croire qu'elle en serait à l'origine. Le constat d'huissier du 16 janvier 2020¹⁰ semble avoir été communiqué tronqué par l'appelante puisqu'il annonce reproduire notamment les documents des 16 et 19 mars 2015 mais qu'il ne contient pas a priori ces éléments, un seul fichier étant en réalité reproduit, à savoir celui de « juin 2016 », créé plus d'un an après la remise du dossier de Monsieur PIERSON.

En parallèle, le **16 mars 2015**, sur relance pressante de Monsieur AUDOUARD, Monsieur PIERSON a envoyé en urgence un devis définitif incluant une note d'honoraires pour les frais de maquette, celle-ci devant être réalisée dans les plus brefs délais¹¹.

Monsieur PIERSON n'a plus jamais entendu parler de Monsieur AUDOUARD !

Le 26 mai 2015, Monsieur PIERSON remettait, en mains propres, à la demande insistante de Monsieur MENARD, en présence d'un ami¹², son projet artistique complet "*découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil*", soit la mise en œuvre d'une scénographie d'ensemble déjà conçue en des lieux choisis par rapport aux thèmes imaginés pour les fresques à réaliser¹³ et incluant :

- Les thématiques de fresques (chronologie de Béziers de l'occupation du site du Néolithique jusqu'à la résistance et les Justes), la révolte des Vignerons de 1907, le lyrisme à Béziers en référence à Camille Saint-Saëns, les différentes vagues d'immigration (communautés juive, russophone, maghrébine notamment), les personnalités marquantes de Béziers (Jean Moulin, etc), les jumelages (Malula, Anping, Heilbronn), le dynamisme du Béziers contemporain (sport, culture, entreprises innovantes, viticulture moderne),
- Une estimation du coût du parcours principal,
- Une proposition de parcours principal identifiant les différentes façades et mentionnant plus précisément encore :
 - Le souterrain du jardin des poètes (maquette présentée), entre le plateau des poètes et les allées Paul Riquet évoquant des "décors animaliers illustrant des fables et des contes du Monde à vocation pédagogique"
 - La façade devant recevoir la fresque sur le thème de "l'Arlésienne", nièce de Frédéric Mistral, mis en opéra par Bizet, sur la façade de l'immeuble où elle avait séjourné
 - La façade devant recevoir la fresque sur le thème du "Dépit amoureux" de Molière.

¹⁰ Pièce adverse n°20 constat d'huissier du 16 janvier 2020

¹¹ Pièces 38 et 39 : Note d'honoraire et devis de M. PIERSON (rue Alphonse Mas - Molière)

¹² 8 : Attestation de Monsieur Jean-Paul LOIZEAU, témoin de la remise en main propre, en date du 26 mai 2015, de l'étude à Monsieur le Maire de la Commune de Béziers

¹³ Pièce n°7 : Projet présenté au Maire de Béziers en date du 26 mai 2015 par Jean PIERSON ayant pour objet : « *Découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil* »

- Le projet des Anciens combattants (maquette présentée)
- Un projet de parcours dans le faubourg avec une sélection précise de façades,
- Deux propositions de parcours supplémentaires.

La COMMUNE DE BEZIERS ne conteste d'ailleurs pas la remise de ce dossier lors de ce rendez-vous le 26 mai 2015¹⁴.

En revanche, à l'occasion de ce rendez-vous, et après avoir été félicité pour la qualité de sa proposition dont il venait de prendre connaissance, Monsieur PIERSON apprenait, à sa grande surprise, par Monsieur MENARD, qu'un appel d'offres allait être lancé pour la réalisation de cette scénographie.

Compte tenu des échanges intervenus avec la COMMUNE DE BEZIERS, Monsieur PIERSON n'a pas hésité à témoigner à Monsieur MENARD sa stupéfaction et son incompréhension, dans un courrier en date du 24 juin 2015¹⁵.

Monsieur MENARD, feignant l'étonnement lui répondait, le 29 juin 2015, en le remerciant du travail accompli dans sa municipalité depuis « *tant d'années* » et se justifiait maladroitement sur les nécessités du recours à l'appel d'offres pour cette prestation¹⁶. Pire, il écrivait que « *la société qui emportera cet appel d'offre aura tout loisir de travailler avec vous si votre travail retient leur attention et si vous disposez du temps nécessaire* » marquant ainsi clairement le fait que la COMMUNE DE BEZIERS n'entendait en aucun cas confier le marché à Monsieur PIERSON pourtant à l'origine de la scénographie de fresques murales !

Ainsi alors même que Monsieur PIERSON était à l'initiative de cette scénographie constituant une œuvre artistique, un appel d'offres a été effectivement lancé, en date du 15 juin 2015 portant sur « *l'animation, la coordination artistique technique et financière, ainsi que la réalisation d'un parcours de fresques murales* »¹⁷.

On peut cependant s'interroger au passage sur la légalité du choix de la COMMUNE DE BEZIERS de ne pas avoir alloué le marché. En effet, en regroupant dans un même marché des prestations aussi variées que les études préalables, l'animation et la coordination du projet, ainsi que la réalisation des fresques, il semble que la COMMUNE DE BEZIERS a de la sorte rendu nulles les chances de Monsieur PIERSON qui ne disposait nécessairement pas des moyens humains et financiers d'une entreprise.

¹⁴ P.8 Conclusions n°2 appel adverse

¹⁵11 :Courrier de Monsieur PIERSON suite à son entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Béziers et à la découverte de l'émission d'un appel d'offres ayant pour objet son projet

¹⁶12 :Courrier du Maire de la Commune de Béziers

¹⁷3 :Avis de marché public n°2835132 du 15 juin 2015

Aux termes de ce marché public, taillé sur mesure pour favoriser l'entreprise A-fresco, unique prestataire à proposer la technique du marouflage¹⁸ en extérieur, le prestataire retenu devait être chargé de l'animation du projet, de la coordination artistique, technique et financière de l'opération, de la conception des maquettes et de la réalisation des peintures murales, à l'exception notable de la scénographie, déjà conçue et présentée par Monsieur PIERSON.

La Ville de Béziers précisait à ce titre qu'elle a déjà identifié "une dizaine de façades", comme cela était exposé dans le dossier remis par Monsieur PIERSON le 26 mai 2015 à Monsieur MENARD¹⁹ et alors que le document contenant des emplacements de fresques constatés par l'huissier²⁰, en janvier 2020, n'a été créé que le 19 juin 2016, soit bien après le lancement de l'appel d'offres.

L'avis fixait une date limite de réception des candidatures au 28 juillet 2015.

La note produite par la COMMUNE DE BEZIERS sur l'accord-cadre dans un marché public²¹ vise l'ordonnance du 28 juillet 2015 qui n'était donc pas, par définition, en vigueur pour l'appel d'offres lancé le 15 juin 2015.

Malgré son incompréhension et espérant encore ne pas se faire dépouiller de son travail, Monsieur PIERSON a transmis sa réponse à l'appel d'offres dans le délai indiqué, le 28 juillet 2015²²²³²⁴.

Par courrier en date du 25 août 2015 mais posté le 9 septembre 2015 (soit au-delà du délai imparti pour contester la réponse), Monsieur PIERSON était informé que sa proposition n'avait pas été retenue par la COMMUNE DE BEZIERS.

Par la suite, l'avis d'attribution du marché n°2893357 du 6 octobre 2015, publié sur le site de la COMMUNE DE BEZIERS indiquait que le marché avait été attribué à A-FRESCO²⁵. Dans ses conclusions de juillet 2020, la COMMUNE DE BEZIERS précise que « *l'entreprise A. Fresco a bien remis un dossier détaillé précisant l'animation, la coordination et la réalisation du parcours. Par la suite, chaque fresque a fait l'objet d'un marché subséquent* »²⁶.

¹⁸ A noter que : le marouflage est traditionnellement réservé aux intérieurs, A-Fresco proposer cette technique consistant à "coller à même le mur" des façades en extérieur ses fresques imprimées industriellement à partir de fichiers numériques".

Jean Pierson utilise quant à lui des techniques traditionnelles en réalisant des maquettes à l'aquarelle, qu'il reporte ensuite au carreau sur la façade puis dessine et peint directement sur le mur.

¹⁹ Pièce n°7 : Projet présenté au Maire de Béziers en date du 26 mai 2015 par Jean PIERSON ayant pour objet : « Découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil »

²⁰ Pièce adverse n°20 : constat d'huissier du 16 janvier 2020

²¹ Pièce adverse n°26

²²9 :Formulaire de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015, envoyé par Monsieur PIERSON à la Mairie de Béziers

²³10 :Dossier de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015 : Lettre de motivation de Monsieur PIERSON

²⁴2 :Présentation du travail de PIERSON « Jean Pierson, fresques et trompe-l'œil » (annexé au Dossier de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015)

²⁵13 :Avis d'attribution de marché public n°2893357 du 6 octobre 2015

²⁶ P.10 conclusions n°2 appel adverses

Or, le travail de scénographie de Monsieur PIERSON constitue, à l'évidence, une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur.

Par conséquent, la COMMUNE DE BEZIERS ne peut, sans son autorisation, utiliser, l'œuvre réalisée par Monsieur PIERSON sans se rendre coupable d'actes de contrefaçon que ce soit en direct, en régie, ou par l'intermédiaire d'une procédure d'appel d'offres.

Monsieur PIERSON a, par l'intermédiaire de son premier conseil, en date du 7 octobre 2015, pris attache avec la COMMUNE DE BEZIERS, afin de tenter de mettre un terme, à l'amiable, aux actes de contrefaçon et de parasitisme dont il est victime, dans le cadre de la passation de ce marché public²⁷.

Dans ce courrier, il fait interdiction à la COMMUNE DE BEZIERS de poursuivre l'utilisation des éléments figurant dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ainsi que tout autre élément transmis à la COMMUNE DE BEZIERS, au cours des nombreux échanges sur ce projet.

Pour toute réponse, la COMMUNE DE BEZIERS s'est contentée de lui transmettre, le 27 octobre suivant, le rapport d'analyse des offres et de lui indiquer que la présentation de sa scénographie à la COMMUNE DE BEZIERS n'avait donné lieu à aucun engagement contractuel²⁸.

Malgré les mises en demeure reçues, la Mairie de Béziers a immédiatement commencé la réalisation du parcours de fresques murales²⁹, en reprenant, sans aucune autorisation, la scénographie décrite par Monsieur PIERSON, au mépris des droits d'auteur dont ce dernier dispose sur cette œuvre originale.

En l'espèce, la scénographie conçue par Monsieur PIERSON est automatiquement protégée par le droit d'auteur et a été reprise par la COMMUNE DE BEZIERS à l'issue de l'appel d'offres, sans qu'aucun accord n'ait été formalisé entre le peintre et la municipalité.

Pourtant, la COMMUNE DE BEZIERS reconnaît parfaitement l'apport créatif de Monsieur PIERSON sur cette scénographie et lui indiquait d'ailleurs dans un courrier antérieur au dépouillement de l'appel d'offres que :

"La société qui remportera cet appel d'offre aura tout le loisir de travailler avec vous si votre travail retient leur attention et si vous disposez du temps nécessaire.

Je profite de la présente pour vous remercier pour le travail artistique fourni depuis tant d'années et dont notre ville bénéficie³⁰".

²⁷15 : Mise en demeure adressée par le Conseil de Monsieur PIERSON à Monsieur le Maire de la Commune de Béziers en date du 7 octobre 2015

²⁸16 : Courrier de Monsieur le Maire de la Commune de Béziers en date du 27 octobre 2015, en réponse à la mise en demeure du 7 octobre 2015

²⁹14 : Procès-verbal du Constat d'huissier réalisé par Maître Laurence LAVIGNE, SCP LAVIGNE-DUCOUT, en date du 13 janvier 2016

³⁰12 : Courrier du Maire de la Commune de Béziers du 29 juin 2015

La Cour observera qu'antérieurement à la réception et au dépouillement des offres, la COMMUNE DE BEZIERS laissait déjà entendre à Monsieur PIERSON qu'il ne serait pas retenu, ce qui est pour le moins maladroit.

Ce alors même que les Biterrois doivent, selon la Mairie, être reconnaissants à Monsieur PIERSON "*du travail artistique fourni depuis tant d'années et dont la ville bénéficie*".

De fait, une confusion est née dans l'esprit du public sur la paternité des fresques, de nombreux Biterrois étant persuadés que Monsieur PIERSON a effectivement été en mesure de mettre en œuvre la scénographie proposée.³¹

En l'absence de cession expresse de droits d'auteur sur son œuvre, la COMMUNE DE BEZIERS ne peut évidemment pas utiliser l'œuvre originale conçue par Monsieur PIERSON sans se rendre coupable d'actes de contrefaçon, même via une procédure d'appel d'offres.

Compte tenu des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale dont s'est rendue coupable la COMMUNE DE BEZIERS et de la poursuite voire de l'accélération de l'implantation d'éléments contrefaisants qui se poursuivent, Monsieur PIERSON n'a eu d'autres recours que d'engager une action judiciaire.

I.2. PROCEDURE

I.2.1.LA PROCEDURE EN REFERE

Ainsi, par acte d'Huissier en date du 9 février 2016, Monsieur PIERSON assignait en référé la COMMUNE DE BEZIERS aux fins de voir :

- *CONSTATER le caractère original de l'œuvre réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;*
- *CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON;*
- *CONSTATER les agissements parasitaires commis par la COMMUNE DE BEZIERS à l'encontre de Monsieur PIERSON;*

En conséquence,

- *ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS le retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 8 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir ;*

³¹26 Attestation de Frédéric GOUTTES, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers et de sa confusion à la vue des nouvelles fresques dans la ville de Béziers

- *CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON une provision à valoir sur la réparation de son préjudice détaillée comme suit :*
 - *50 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :*
 - ✓ *35 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité*
 - ✓ *15 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre*
 - *100 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;*
 - *250.000 euros en réparation de son préjudice économique,*
- *ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de cesser toute exploitation des créations de Monsieur PIERSON sur quelque support et sous quelque forme que ce soit,*
- *ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de publier l'ordonnance à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 10 jours suivant la signification de l'ordonnance à intervenir.*
- *ORDONNER la publication de l'ordonnance à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois quotidiens régionaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS, sans que le montant total des publications excède la somme de 30.000 euros.*
- *SE RESERVER la liquidation des astreintes.*
- *CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, outre le remboursement des frais de constat d'huissier.*

Par ordonnance en date du 30 juin 2016, le Juge des référés a dit n'y avoir lieu à référé et a invité les parties à se pourvoir au fond.

Monsieur PIERSON constate que le Juge des Référé s'est mépris sur la nature même de la scénographie en cause qui n'avait pas vocation à s'appliquer sur des « *endroits historiques de la ville* ».

Le Juge des Référé s, en effet, considéré que "*l'idée de jalonner de fresques les endroits historiques de la ville n'est pas en soit originale*" et que "*les endroits historiques d'une ville sont naturellement connus tant de celles et ceux qui la gouvernent que de ses habitants, sans que l'intervention d'un artiste à cet égard constitue en elle-même une originalité*"

Or, la scénographie présentée par Monsieur PIERSON n'a pas vocation à placer des fresques dans des "*endroits historiques de la ville*" mais bien au contraire sur des façades aveugles et anodines ne présentant, en elles-mêmes, aucun intérêt architectural ou historique mais identifiées par Monsieur PIERSON comme pouvant servir de support à des fresques du fait de leur perspective ou du recul possible pour les spectateurs et pouvant les amener à découvrir des quartiers méconnus du centre-ville.

Par ailleurs, ce sont les fresques en elles-mêmes qui devaient illustrer certains événements historiques de la ville, par ailleurs décrites et détaillées par Monsieur PIERSON.

Dès lors, il apparaît que le Juge des Référéés a mal apprécié la nature même de la scénographie présentée et ne pouvait qu'en tirer des conclusions erronées, en particulier au titre de l'originalité revendiquée.

Depuis, la COMMUNE DE BEZIERS a poursuivi et même accéléré l'installation des fresques sur des bâches plastiques de A-FRESCO en suivant scrupuleusement les lieux d'implantation et les thématiques contenues dans la scénographie présentée par Monsieur PIERSON, aggravant ainsi son préjudice.

I.2.2. LA PROCEDURE AU FOND EN PREMIERE INSTANCE

C'est en l'état que par acte en date du 19 janvier 2017, Monsieur PIERSON a été contraint d'assigner la COMMUNE DE BEZIERS, au fond, devant le Tribunal de Grande Instance de Marseille afin d'obtenir l'interdiction sous astreinte de la poursuite de ces actes de contrefaçon et de concurrence déloyale, outre l'indemnisation de son entier préjudice aux fins de voir :

- *CONSTATER le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;*
- *CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON ;*
- *CONSTATER les agissements parasitaires commis par la COMMUNE DE BEZIERS à l'encontre de Monsieur PIERSON ;*

En conséquence,

- *ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS le retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 8 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;*
- *CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON, au titre de la réparation de son préjudice :*
 - *50 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :*

- ✓ 35 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;
 - ✓ 15 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre ;
 - 100 000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;
 - 250.000 euros en réparation de son préjudice économique,
- ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de cesser toute exploitation des créations de Monsieur PIERSON sur quelque support et sous quelque forme que ce soit,
- ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de publier le jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 10 jours suivant la signification du jugement à intervenir.
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS, sans que le montant total des publications excède la somme de 30.000 euros TTC.
- SE RESERVER la liquidation des astreintes.
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles, ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, outre le remboursement des frais de constat d'huissier.

Sans daigner conclure au fond et après de multiples demandes de renvoi totalement dilatoires, la COMMUNE DE BEZIERS a finalement, le 9 juin 2017, cru devoir saisir le Juge de la mise en état d'un incident d'instance alors qu'aucun élément de droit ni de fait ne le justifiait.

Ce n'est que le 24 octobre 2017 que cet incident sera enfin plaidé.

Par une ordonnance en date du 14 novembre 2017, le Juge de la mise en état s'est déclaré incompétent pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée du prétendu défaut d'intérêt à agir de Monsieur PIERSON soulevée par la COMMUNE DE BEZIERS et l'a débouté de toutes ses demandes³² en ces termes :

- DIT que le Juge de la mise en état n'a pas compétence pour statuer sur la fin de non-recevoir tirée de l'absence d'intérêt à agir du demandeur,

³²Pièce n° 50 : Ordonnance d'incident en date du 14 novembre 2017 du Tribunal de Grande Instance de Marseille

- *DEBOUTE la COMMUNE DE BEZIERS de ses demandes au titre de la procédure abusive et de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *CONDAMNE la COMMUNE DE BEZIERS à verser à PIERSON la somme de 1.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *CONDAMNE la COMMUNE DE BEZIERS aux dépens de l'incident,*
- *RENVOIE l'examen de l'affaire à l'audience du juge de la mise en état, cabinet 2, en date du 28 novembre 2017 à 09 heures, sans présence physique des avocats,*
- *ENJOINT à la COMMUNE DE BEZIERS de conclure pour cette date et rappelle qu'il pourra être fait application des dispositions des articles 780 et 781 du Code de procédure civile.*

Après des échanges de conclusions, l'affaire sera finalement plaidée au fond le 2 mai 2019 et donnera lieu à un jugement du 13 juin 2019 dans lequel il sera fait droit partiellement aux demandes de Monsieur PIERSON.

Sans prendre la peine d'en aviser son contradicteur, la COMMUNE DE BEZIERS a interjeté appel le 2 août 2019, ce dont Monsieur PIERSON ne sera informé que par notification d'un certificat d'appel limité le 27 août 2019.

II CHEFS DU JUGEMENT CRITIQUES

Monsieur PIERSON sollicite la confirmation du jugement en toutes ses dispositions, à l'exception des chefs de jugement critiqués ci-après, pour lesquels il entend former appel incident, en ce qu'il a débouté en tout ou partie Monsieur PIERSON de ses demandes tendant à :

- CONSTATER le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON et le caractère continu de l'infraction de contrefaçon ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :

- ✓ 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;
 - ✓ 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre.
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 100 000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;
 - CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitisme commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;
 - ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.
 - ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.

Les arguments au soutien des chefs critiqués sont développés ci-dessous.

III DISCUSSION

III.1. IN LIMINE LITIS, SUR LA PARFAITE RECEVABILITE DE L'ACTION DE MONSIEUR PIERSON

De façon incompréhensible, la COMMUNE DE BEZIERS soutient toujours dans ses conclusions d'appelant comme en première instance, que l'action de Monsieur PIERSON serait irrecevable sur le fondement des articles 122, 31 et 32 du Code de procédure civile au motif qu'il se serait contenté « *d'assigner uniquement la COMMUNE DE BEZIERS concernant les fresques réalisées sur le territoire* »³³.

La mauvaise foi de la COMMUNE DE BEZIERS apparait ici sans limite puisqu'à l'évidence elle soulève un moyen qu'elle sait pertinemment inexact tant en droit qu'en fait.

Elle reproche en effet à Monsieur PIERSON d'avoir omis d'appeler dans la cause un prestataire de la COMMUNE DE BEZIERS, en l'espèce la SEBLI, au titre des actes de contrefaçons et concurrence déloyale qui lui sont reprochés, et considère que cette prétendue omission caractériserait un défaut d'intérêt à agir.

Or, ce moyen déjà invoqué dans le cadre de l'instance en référé par la COMMUNE DE BEZIERS, avait déjà été tranché par le Juge des référés dans une Ordonnance en date du 30 juin 2016 dans laquelle le Juge considère que :

*« Attendu par ailleurs que la circonstance que le requérant ait choisi en l'espèce de n'assigner que la COMMUNE DE BEZIERS ne saurait en soi caractériser un défaut d'intérêt à agir ».*³⁴

Le Tribunal de Grande Instance de Marseille n'a pas non plus été dupe de la manœuvre puisque dans son jugement du 2 juin 2019 il déclare recevable la demande de Monsieur PIERSON et rappelle que :

*« le choix procédural fait par Monsieur PIERSON de n'assigner que la commune de BEZIERS, qui est la seule avec laquelle il entretenait des relations, ne caractérise nullement un défaut d'intérêt à agir ».*³⁵

A l'évidence, la manœuvre tendant à soulever une prétendue exception de procédure manifestement infondée et déjà tranchée par ailleurs en référé, ne saurait tromper davantage la Cour sur les intentions réelles de la COMMUNE DE BEZIERS, à savoir retarder le cours de la procédure au fond.

L'argument étant posé, il convient cependant d'y répondre :

La COMMUNE DE BEZIERS croit pouvoir opposer ses propres relations contractuelles avec la SEBLI à Monsieur PIERSON pour justifier un prétendu défaut d'intérêt à agir de celui-ci.

³³Conclusions de la COMMUNE DE BEZIERS p.3

³⁴Pièce n° 47 : Ordonnance rendue par le Tribunal de grande instance de Marseille en date du 30 juin 2016 p.4

³⁵ P. 8 Jugement du 2 juin 2019

Or, pour cette scénographie, Monsieur PIERSON n'a tout simplement jamais eu de relations quelconques avec la SEBLI et n'a jamais été lié directement ou indirectement avec cette dernière.

En effet, rappelons que Monsieur PIERSON a répondu à un appel d'offres en date du 15 juin 2015 émanant exclusivement de la COMMUNE DE BEZIERS.

Il ressort d'ailleurs des pièces versées au débat qu'aucune mention de la SEBLI n'apparaît au titre de cet appel d'offres³⁶.

L'appel d'offres de la SEBLI ne sera émis que par la suite, étant rappelé que la SEBLI n'est qu'un intermédiaire pour la COMMUNE DE BEZIERS qui y siège notamment à travers son maire, Monsieur MENARD, qui a toute l'attention des autres membres.

Cet appel d'offres de la SEBLI se fera d'ailleurs curieusement avec les mêmes trois autres candidats que l'appel d'offres précités de la COMMUNE DE BEZIERS, à savoir les entreprises A-Fresco, la Cité création (co-fondée par A-Fresco) et Shadow studio informées par la COMMUNE DE BEZIERS de cet appel d'offres, contrairement sciemment à Monsieur PIERSON.

La SEBLI le reconnaît elle-même dans une attestation en date du 20 avril 2016 au titre de laquelle elle affirme, pour un autre appel d'offres, que « *le candidat Pierson n'a pas remis d'offre pour cette consultation* »³⁷.

La SEBLI fait en effet probablement référence à un autre appel d'offres lancé le 7 août 2015 en toute discrétion et dont Monsieur PIERSON ignorait tout, jusqu'à sa révélation dans le cadre du présent litige. La COMMUNE DE BEZIERS a produit au soutien de ses conclusions n°2 d'appelante en juillet 2020, des éléments de cet appel d'offres, objet du litige, mais uniquement « *la conception réalisation d'un trompe-l'œil architectural allées Paul Riquet* » concernant la fresque « *l'Arlésienne* » (fresque n°2 sur la scénographie créée par Monsieur Pierson).

En outre, la SEBLI atteste qu'elle « *a organisé sous sa propre maîtrise d'ouvrage la passation de la conception réalisation d'un trompe-l'œil architectural allées Paul Riquet* », soit le projet intitulé *l'Arlésienne*.

Si on ne comprend pas bien la pertinence de cette affirmation au regard des faits d'espèce, on peut en revanche aisément constater son caractère parfaitement douteux.

Il suffit, pour achever de s'en convaincre, de se référer au journal de Béziers n°39 du 15/7/2016 (pièce n°77), où la ville parle du marché municipal des fresques « *l'Arlésienne* » sur les allées et à une brochure diffusée au nom de la COMMUNE DE BEZIERS et sur le site internet officiel de la ville qui se présente honteusement comme l'auteur d'une scénographie intitulée « *parcours des fresques de Béziers– l'Arlésienne* » et sur laquelle la SEBLI n'apparaît à aucun moment³⁸.

³⁶ Pièces adverses n°10 à 14

³⁷ Pièce adverse n° 7

³⁸ Pièce n° 48 : Plaquette de présentation du parcours de fresque de Béziers

9 fresques, 1 circuit historique

La Ville de Béziers a initié un projet de déambulation dans le centre historique, dont le thème est l'histoire de la ville, sa culture, ses traditions, son patrimoine, ses grands hommes. À cet effet, des fresques urbaines sont créées sur les pignons aveugles des immeubles du centre historique.

L'atelier A. FRESCO propose une technique innovante, le marouflage*, permettant de réaliser la fresque en atelier sur textile, de s'adapter à tout support et de réduire considérablement le travail sur site (occupation de la voirie, location de l'échafaudage...). Cette technique assure également une excellente tenue dans le temps, même sur un support de qualité médiocre.

Neuf fresques ont déjà été réalisées :

- I **L'œuvre de Jean Moulin**
Place Lavabre (décembre 2015)
- II **Les Chemins de Compostelle**
Place des Casernes (avril 2016)
- III **La révolte des vigneron de 1907**
Angle rue des Capucins - rue Saint-Jacques (octobre 2016)
- IV **Molière et Le Dépit amoureux**
Avenue Alphonse Mas (juillet 2016)
- V **Le sculpteur Jean-Antoine Injalbert**
Place des Bons Amis (octobre 2016)
- VI **Les neufs écluses de Fonseranes de Pierre-Paul Riquet**
17, avenue Colonel d'Ornano (avril 2017)
- VII **Camille Saint-Saëns et son opéra Déjanire**
Place Saint-Esprit (avril 2017)
- VIII **L'Arlesienne d'Alphonse Daudet**
Pointe de la rue Boëdieu (décembre 2015)
- IX **Les tonneliers**
Rue Tiquetonne (printemps 2016)



De surcroît, il convient de souligner que la COMMUNE DE BEZIERS tente de justifier ses allégations mensongères sur cette unique attestation dénuée, au demeurant, de toute valeur probante en raison de l'absence de mentions obligatoires.

Or, le témoignage mensonger ainsi que l'usage et la fabrication de faux pour servir de preuves dans le cadre d'une instance en cours, qui plus est dans un but dilatoire, sont des actes graves, passibles de poursuites pénales... C'est à ce titre que pour les attestations en justice, les personnes attestant sont invitées à recopier manuscritement l'article 441-7 du code pénal réprimant l'établissement d'attestation faisant état de faits matériellement inexacts à savoir, « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts », ce dont cette « attestation de la SEBLI » est dépourvue.

De manière incompréhensible, la COMMUNE DE BEZIERS invoque ensuite au soutien de ses prétentions une jurisprudence qui n'a pourtant aucune vocation à s'appliquer aux faits d'espèce.

Elle se réfère à un arrêt ancien de la Cour de cassation en date du 6 novembre 1990 rendu au visa des articles 32, 122 et 123 du code de procédure civile dans lequel la Cour a affirmé que :

« L'action paulienne doit être dirigée contre les tiers acquéreurs ; dès lors l'exception de procédure faisant valoir que ce tiers n'a pas été appelé dans l'instance, constitue une fin de non-recevoir qui peut être opposée en tout état de cause »³⁹.

Or, dans cette affaire il était question d'un créancier qui avait omis d'attirer en justice, outre le débiteur, l'acquéreur du bien immobilier transmis frauduleusement par ledit débiteur.

On cherche vainement en quoi le mécanisme de l'action paulienne propre au domaine immobilier serait applicable à une action en contrefaçon et en concurrence déloyale !

Doit-on comprendre que la COMMUNE DE BEZIERS s'identifie au débiteur qui aurait transmis frauduleusement des droits d'auteur sur des créations immatérielles à un tiers, soit la SEBLI, au mépris des droits détenus par Monsieur PIERSON ?

L'analogie est troublante et l'aveu judiciaire évité de peu !

En tout état de cause, en tant que condition essentielle de mise en œuvre d'une action en justice, le défaut d'intérêt à agir entraîne l'irrecevabilité de l'action seulement et sous réserve que celui qui l'invoque justifie de l'existence d'une faute.

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Et pour cause, les moyens invoqués par la COMMUNE DE BEZIERS ne sauraient constituer une fin de non-recevoir au regard de la loi et de la jurisprudence applicable, comme l'a justement rappelé le Juge des référés dans son ordonnance en date du 30 juin 2016.

En outre, aux termes de l'article 123 du code de procédure civile, si les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, le juge a la possibilité de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt notamment au titre d'un incident, ce qui est exactement le cas en l'espèce.

Fort curieusement, la COMMUNE DE BEZIERS a attendu plus d'un an pour soulever une prétendue exception de procédure dans le cadre d'un incident sans daigner conclure au fond !

A suivre un instant le raisonnement de la COMMUNE DE BEZIERS, il est en revanche surprenant qu'elle se soit abstenue d'appeler en cause la SEBLI, prestataire auquel elle tente manifestement d'imputer la commission des actes de contrefaçon qui lui sont reprochés !

En tout état de cause, la présente juridiction ne sera, à l'évidence, pas dupe du caractère infondé, purement dilatoire et donc abusif de cet argument.

Monsieur PIERSON demande par conséquent à la Cour de confirmer le jugement du 2 juin 2019 et de constater que l'action en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence

³⁹ Pièce n° 49 : Cour de cassation, chambre civile 1, 6 novembre 1990 n° 89-14948

déloyale engagée à l'encontre de la seule COMMUNE DE BEZIERS est parfaitement recevable et bien fondée et ne saurait caractériser un défaut d'intérêt à agir et par conséquent, de débouter la COMMUNE DE BEZIERS de l'ensemble de ses demandes, moyens et prétentions.

III.2. SUR LE FOND

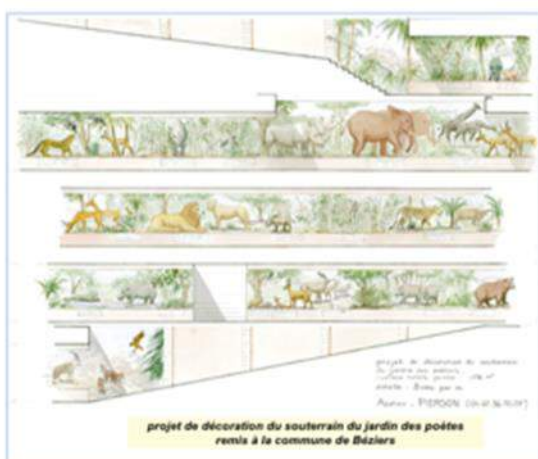
III.2.1. L'APPARITION SOUDAINE EN CAUSE D'APPEL D'UN PRETENDU TRAVAIL PREPARATOIRE DE LA PART DE LA COMMUNE DE BEZIERS

Pour la première fois en cause d'appel et au soutien seulement de ses secondes conclusions communiquées en juillet 2020, la COMMUNE DE BEZIERS va prétendre avoir constitué une « équipe » sur le projet de fresques murales qui aurait travaillé indépendamment de la scénographie de Monsieur PIERSON et produit, à ce titre, un constat d'huissier et cinq attestations :

- Pièce adverse n° 20 : Constat d'huissier en date du 16 janvier 2020
- Pièce adverse n° 21 : Attestation de Monsieur Didier Bresson
- Pièce adverse n° 22 : Attestation de Monsieur Pascal Barraud
- Pièce adverse n° 23 : Attestation de Monsieur Hervé Grau
- Pièce adverse n° 24 : Attestation de Madame Françoise Sanchez, archiviste
- Pièce adverse n° 25 : Attestation de Madame Elisabeth Pissaro.

Il sera relevé tout d'abord qu'aucune de ces attestations ne contient la mention selon laquelle « son auteur a connaissance qu'une fausse attestation de sa part l'expose à des sanctions pénales », et qu'à ce titre elles ne respectent pas le formalisme prévu à l'article 202 du code de procédure civile qui vise à informer les personnes attestant des risques d'un faux témoignage...

Concernant le constat d'huissier du 16 janvier 2020, qui est particulièrement lacunaire et imprécis, celui-ci montre qu'avant la rencontre de Monsieur PIERSON et Monsieur MENARD en décembre 2014, il n'existait aucun projet relatif à des fresques murales dans le centre de la ville de Béziers, hormis les maquettes suivantes présentées par Monsieur PIERSON pour le souterrain des Poètes, des Anciens combattants et de la rue d'Ornano réalisée en 2013 :



40

⁴⁰ Pièce n°71 : Maquettes PIERSON souterrain des Poètes, des Anciens combattants et de la rue d'Ornano

Il est intéressant de noter que l'huissier n'a pas vérifié les propriétés du dossier « *Divers V – 2015 – fresques urbaines* » afin que soit connue la date de création dudit dossier de sorte qu'il n'existe aucune certitude sur la date réelle de création de ce dossier qui est évoqué pour la première fois 4 ans après le début de la procédure et qui a ainsi parfaitement pu être créé pour les besoins de la cause.

En outre, l'huissier indique qu'il « *relève le chemin qui permet d'accéder à ce dossier* » mais il ne le précise pas dans son procès-verbal de constat comme il y est pourtant légalement tenu. Ceci est d'autant plus gênant que ce n'est pas l'huissier qui effectue la recherche et les impressions mais un employé de la COMMUNE DE BEZIERS.

L'huissier indique ensuite que « *dans ce dossier « fresques urbaines » se trouvent plusieurs fichiers et notamment :*

- *Un fichier PDF intitulé « Fresques Urbaines » en date de juin 2016 (date de création relevée depuis l'onglet « propriété ».*
- *Un fichier PDF intitulé « Fresques Urbaines » en date de 19 mars 2015 un (date de création relevée depuis l'onglet « propriété ».*
- *Un fichier ODP en date du 16 mars 2015.*

Ces dossiers concernent les travaux préparatoires du parcours de fresques de la ville de BEZIERS. Je fais imprimer le contenu de ces fichiers que j'annexe au présent contrat ».

L'huissier affirme péremptoirement que « *Ces dossiers concernent les travaux préparatoires du parcours de fresques de la ville de BEZIERS* » alors que ces constatations ne permettent pas d'aboutir à une telle conclusion et qu'en tout état de cause il ne revient pas à un huissier de justice de qualifier lui-même les éléments qu'il constate.

Ces éléments soulèvent des interrogations sur le manque d'impartialité de l'huissier.

Le constat produit par la COMMUNE DE BEZIERS, dont on ignore le nombre de pages qu'il contient, ne semble contenir qu'un seul des trois fichiers cités qui correspondrait, si on suit l'ordre d'annonce par l'huissier, au « *fichier PDF intitulé « Fresques Urbaines » en date de juin 2016* ». Ainsi le fichier a été réalisé plus d'un an après la remise du dossier de Monsieur PIERSON à Monsieur MENARD le 26 mai 2015.

Il est intéressant également de relever que la COMMUNE DE BEZIERS tente de mettre à son actif le document dénommé par l'huissier « *fichier ODP en date du 16 mars 2015* » alors que ce dernier est un élément qui a été transmis par Monsieur PIERSON le 16 mars 2015 à Madame PISSARO.

Concernant les attestations, on relèvera tout d'abord que l'ensemble des personnes attestant ont ou ont eu un lien de subordination avec la COMMUNE DE BEZIERS, certains ont même des liens forts avec le Maire de la COMMUNE DE BEZIERS, Monsieur MENARD.

C'est ainsi le cas de Monsieur Didier Bresson⁴¹ qui a travaillé pour la COMMUNE DE BEZIERS en tant que « *adjoint délégué à l'urbanisme du 05/04/2014 au 18/09/2019* » et qui a

⁴¹ Pièce adverse n° 21 : attestation de Monsieur Didier Bresson

notamment été qualifié de « *poulain de Robert Ménard* » lors des élections municipales de CERS qui se sont tenues fin novembre 2019.

(Pièce n°70 : Article MIDI LIBRE « Biterrois : à Cers, l'ombre de Robert Ménard plane sur la municipale partielle » du 10 septembre 2019)

Ce dernier indique qu'il aurait été, par « *M. le Maire* », « *mandaté pour piloter le projet fresques murales dont il souhaitait orner certains pignons aveugles de la ville* », sans toutefois prendre la peine de préciser à quelle date il aurait été mandaté. Il évoque « *une première ébauche [qui aurait] été produite en mars 2015* » et réalisé par M. GRAU. Puis il précise les différents « *pignons* » qui auraient, selon lui, « *été retenus en priorité* » alors pour la réalisation des fresques.

Mais ce travail qui aurait été fourni en mars 2015 n'a pas été produit et le constat d'huissier n'a pas permis d'identifier un document qui reprendrait lesdits « *pignons* ».

En outre, bien qu'il faille prendre avec précautions ses déclarations, ce n'est pas parce qu'il n'aurait jamais été en contact avec Monsieur PIERSON et qu'aucun document de sa part ne lui aurait été transmis qu'il n'aurait pas pu prendre connaissance, via un tiers, tel que son ami Monsieur MENARD, des éléments issus du travail de Monsieur PIERSON.

L'Attestation de Monsieur Pascal Barraud⁴² est également sujette à caution et pleine d'imprécisions.

Il évoque le travail qui aurait été confié à Monsieur GRAU par Madame RIPPINGER mais en a-t-il été témoin ? Car on ne peut témoigner que de choses que l'on a personnellement vécues ou constatées, mais pas de choses qui vous auraient été simplement rapportées.

Ce fonctionnaire de la COMMUNE DE BEZIERS indique, selon la même formule consacrée par Monsieur Didier BRESSON, qu'il n'aurait jamais eu aucun contact avec M. PIERSON et qu'aucun document de sa part ne lui aurait été remis, en dehors de son dossier de candidature, mais cela n'empêche pas concernant ce dossier que des éléments du travail de Monsieur PIERSON lui aient été remis par un tiers, tel que Monsieur MENARD, sans qu'il soit précisé la provenance de ces éléments.

En outre il indique, sans préciser à quelle date cela aurait eu lieu, que « *la ville de BEZIERS lui aurait confié la mise en œuvre opérationnelle de ce projet* ». L'appel d'offres qu'il a lancé est intervenu après la remise en mai 2015 de la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON. Il précise que l'appel d'offres serait paru dans la presse mais cette publication n'a jamais été fournie par la COMMUNE DE BEZIERS dans le cadre de la présente procédure et n'a pu être retrouvée par Monsieur PIERSON qui, à l'époque, n'en avait pas eu connaissance.

Monsieur Hervé GRAU⁴³ aurait mené une réflexion sur l'emplacement des « *façades aveugles pouvant supporter des fresques murales* » à la demande de Madame Virginie RIPPINGER formulée début 2015, donc juste après le rendez-vous de Monsieur PIERSON avec Monsieur MENARD qui l'avait encouragé à aller jusqu'au bout de son projet de scénographie de

⁴² Pièce adverse n° 22 : Attestation de Monsieur Pascal Barraud

⁴³ Pièce adverse n° 23 : Attestation de Monsieur Hervé Grau

fresques murales dans le centre-ville de BEZIERS en décembre 2014... Monsieur Hervé GRAU indique par ailleurs que sa mission aurait consisté « à repérer et photographier les façades que je pensais intéressantes dans le centre historique en particulier et sur les entrées de ville » et avoir remis en mars 2015 un « document cartographique » à la directrice du service urbanisme. Il ne précise pas pour autant les façades qu'il aurait retenues à cette période.

S'il indique ne pas avoir eu de contact avec Monsieur PIERSON, il ne précise pas en revanche contrairement à ses autres collègues qu'il n'aurait pas eu accès à des documents fournis par Monsieur PIERSON... Dont acte.

Madame Françoise SANCHEZ⁴⁴ est responsable du service d'archives de la ville de Béziers depuis le 1^{er} mai 1982 indique avoir « été sollicitée par Virginie RIPPINGER pour proposer des thèmes liés à l'histoire de Béziers afin d'alimenter la réflexion autour du projet de fresques ». Elle aurait alors « proposé une liste d'évènements et de personnages importants ainsi que des reproductions de documents d'archives » et « participé à une réunion de travail en présence de M. le maire de Béziers ».

Madame SANCHEZ ne donne aucune indication temporelle quant aux évènements qu'elle relate, ces derniers ont ainsi pu se tenir postérieurement, d'une part, à la présentation en décembre 2014 du projet de Monsieur PIERSON et, d'autre part, à la communication de sa scénographie de fresques murales en mai 2015.

En outre, Madame SANCHEZ ne donne aucune précision sur le contenu de ses recherches, elle reste assez évasive. Le constat d'huissier ne fait d'ailleurs remonter aucun document relatif au travail évoqué par cette archiviste de la COMMUNE DE BEZIERS.

Madame Elisabeth PISSARO⁴⁵ a rencontré pour la première fois Monsieur PIERSON en septembre 2014 (et non 2015 comme elle l'indique) à l'initiative de ce dernier, par l'intermédiaire de Madame ZENON, la directrice de l'école de ses enfants, pour qu'il lui présente le projet des Poètes.

Contrairement à ce qu'elle indique, Madame PISSARO a bien été associée au projet de parcours de fresques murales puisque cette dernière a pris contact le 16 janvier 2015 à la suite de la transmission du courrier de Monsieur PIERSON du 12 janvier 2015 qui évoquait clairement le projet de fresques murales.

(Pièce n°69 : Echange e-mails M PIERSON/Mme PISSARO janvier 2015)

Dans le mail du 12 janvier 2015 de Monsieur PIERSON au Maire de la COMMUNE DE BEZIERS il écrit :

« Par ailleurs, suite à notre rendez-vous avec Jean-Paul Loizeau, j'ai commencé à réfléchir aux possibilités de fresques dans le centre-ville ; d'abord en repérant des murs aveugles bien situés mais aussi en trouvant des thèmes à travers la riche histoire de Béziers, que je souhaite illustrer par des fresques ou des trompe l'œil.

Veillez trouver, à cet effet, ma plaquette en pièce jointe.

⁴⁴ Pièce adverse n° 24 : Attestation de Madame Françoise Sanchez, archiviste

⁴⁵ Pièce adverse n° 25 : Attestation de Madame Elisabeth Pissaro.

Le but de ce projet est de mettre au point un parcours artistique et pédagogique permettant aux habitants, à commencer par les plus jeunes, de redécouvrir leur passé glorieux depuis les origines jusqu'à nos jours et aux visiteurs de le découvrir.

Je reviendrai vers vous dans quelques semaines avec un dossier complet indiquant les emplacements qui me paraîtront appropriés, des suggestions de thèmes et de motifs adaptés ainsi qu'une première fourchette budgétaire. »

Le contour du projet de scénographie de fresques murales est déjà bien défini, et Monsieur PIERSON annonce qu'il va transmettre à la COMMUNE DE BEZIERS un « *dossier complet indiquant les emplacements qui me paraîtront appropriés, des suggestions de thèmes et de motifs adaptés ainsi qu'une première fourchette budgétaire* ».

La réponse de Madame PISSARO, le 16 janvier 2015, s'inscrit dans la continuité de ce mail puisqu'elle indique « *Le Cabinet de Monsieur le Maire vient de me transmettre votre courrier, et les pièces qui y étaient jointes.*

Je reste dans l'attente du dossier complet. »

Son attestation est ainsi mensongère puisqu'elle a bien interagi sur ce projet de fresques murales avec Monsieur PIERSON !

Nous relèverons que certaines de ces personnes attestent avoir travaillé à la demande de Madame Virginie RIPPINGER sur certaines tâches relatives au projet de fresques, sans jamais préciser à quelle période, et aucune attestation de Madame RIPPINGER n'a été produite par la COMMUNE DE BEZIERS.

Il ressort dans tous les cas qu'aucune recherche ou réflexion n'a été faite avant la présentation du projet de Monsieur PIERSON en décembre 2014 et qu'en réalité les témoignages ne précisent pas le contenu spécifique de leurs contributions ni la période à laquelle elles auraient été fournies.

Et pour cause, la COMMUNE DE BEZIERS a utilisé la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON en l'évinçant !

La Cour ne sera ainsi pas dupe du montage artificiel réalisé, largement à posteriori, par la COMMUNE DE BEZIERS afin de tenter de la tromper sur l'utilisation réelle et détournée qu'elle a fait de la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON en se l'appropriant au détriment du travail de ce dernier.

Monsieur PIERSON a réalisé un véritable effort dans la création de cette scénographie, empreinte d'originalité, reproduite ensuite par la COMMUNE DE BEZIERS pour la réalisation de ses fresques murales en centre-ville. Réalisation pour laquelle, dès le début, elle avait prévu d'évincer Monsieur PIERSON.

En effet, une fois en main le complet dossier de la scénographie de Monsieur PIERSON, le Maire de la COMMUNE DE BEZIERS lui indiquera très clairement dans un courrier du 29 juin

2015⁴⁶ le fait que la COMMUNE DE BEZIERS n'entendait en aucun cas confier le marché à Monsieur PIERSON pourtant à l'origine de cette scénographie de fresques murales⁴⁷ !

La suite prévisible, nous la connaissons, Monsieur PIERSON, qui a vu son projet faire l'objet d'un appel d'offres, ne sera pas retenu, le marché sera confié à la société A. FRESCO dont la COMMUNE DE BEZIERS refuse de communiquer, malgré sommations :

- Le dossier détaillé précisant l'animation, la coordination et la réalisation du parcours remis par l'entreprise A. FRESCO dans le cadre de l'appel d'offres de la Commune de Béziers et visé dans les conclusions d'appelant n°2 en p.10 ;

L'ensemble des marchés passés auprès de l'entreprise A. FRESCO pour chacune des fresques litigieuses, marchés évoqués dans les conclusions d'appelant n°2 en p.10.

(Pièce n°68 Sommation de communiquer du 25 novembre 2020)

La Cour l'aura compris, le prétendu « *travail préparatoire* » est vide et est postérieur à la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON, tout comme la réponse de l'entreprise A. FRESCO dont le travail va être indéniablement téléguidé par la COMMUNE DE BEZIERS sur la base de la scénographie de Monsieur PIERSON dont elle a tous les détails depuis le 26 mai 2015 !

III.2.2. LA SCENOGRAPHIE REALISEE PAR MONSIEUR PIERSON EST PROTEGEE PAR LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans son jugement du 2 juin 2019, le Tribunal de Grande Instance de Marseille commence par rappeler le contenu du document remis par Monsieur PIERSON le 26 mai 2015 qui « *propose un parcours de fresques en se référant à une chronologie de BEZIERS et aux différentes vagues d'immigration* » et qui comportait « *une série de photographie de façades nues et proposition de parcours* ». Il relève toutefois que le document « *ne contient aucune esquisse, ébauche, croquis ou dessin* ».

Le Tribunal de Grande Instance de Marseille n'a finalement pas retenu la qualification d'œuvre pour la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON au motif que selon lui « *en lui-même, ce projet ne démontre pas un effort créatif ainsi qu'un parti pris esthétique portant l'empreinte de la personnalité de son auteur* » et que « *le choix d'avoir colorisé en rouge vif l'écharpe portée par Jean MOULIN ne confère pas à cette peinture le caractère de création originale, s'agissant de la reprise d'une photo connue de tous* »⁴⁸.

La Cour ne pourra que constater le réel effort de Monsieur PIERSON dans la création de cette scénographie à travers notamment le choix des façades et des thèmes historiques qui pourraient y être traités, de sorte qu'il est incontestable que la scénographie de Monsieur

⁴⁶12 :Courrier du Maire de la Commune de Béziers

⁴⁷ « *la société qui emportera cet appel d'offre aura tout loisir de travailler avec vous si votre travail retient leur attention et si vous disposez du temps nécessaire* »

⁴⁸ P. 9 jugement du 2 juin 2019.

PIERSON relève bien du droit d'auteur et qu'à ce titre ce dernier bénéficie d'une protection opposable à la COMMUNE DE BEZIERS qui s'est attribuée sans aucun droit son œuvre.

L'article L. 111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose que :

« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous, comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial ».

Ce droit est conféré, selon l'article L.112-1 du même code, à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soit le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Il se déduit de ces dispositions, le principe de la protection d'une œuvre, sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale.

La réalisation d'une scénographie complète ayant pour thématique l'histoire de la COMMUNE DE BEZIERS selon un parcours savamment étudié présente un caractère original et porte l'empreinte indéniable de Monsieur PIERSON qui en est, au sens des dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, l'auteur.

En l'espèce, le choix de certaines façades ainsi que les parcours décrits n'ont pas été dictés par des choix imposés, par des contraintes techniques ou naturelles mais sont le résultat d'une scénographie soigneusement conçue et décrite par Monsieur PIERSON et donc automatiquement protégée par le droit d'auteur.

Le caractère arbitraire et non contraint des choix opérés par Monsieur PIERSON, ainsi que leur mise en œuvre servile par la COMMUNE DE BEZIERS, dans la réalisation du parcours de fresques, est évident.

Ce travail est le résultat d'une réflexion sur le choix de certaines façades dans le centre-ville de Béziers, associé à une recherche thématique, à des fins pédagogiques, sur l'histoire de la ville⁴⁹. Le choix des façades et des thèmes n'a ainsi pas été laissé au hasard et ne s'est pas imposé de manière évidente pour des raisons techniques. Ce choix a été fait au regard notamment de l'implantation des façades dans la ville, du jeu de lumière, de l'environnement de la façade, du type de passage qu'elle pouvait générer (voiture, piéton, etc.), de la suite homogène et harmonieuse que pouvaient créer les fresques appliquées sur ces façades sélectionnées minutieusement par l'artiste. Il en est de même sur les thèmes qui ont été le fruit d'une réflexion et de recherches de l'artiste pour créer un ensemble artistique qui s'intégrerait parfaitement à la ville de Béziers. Certains thèmes avaient d'ailleurs déjà trouvé leurs façades tandis que d'autres nécessitaient une réflexion complémentaire pour leur choix parmi les façades pré sélectionnées par Monsieur PIERSON.

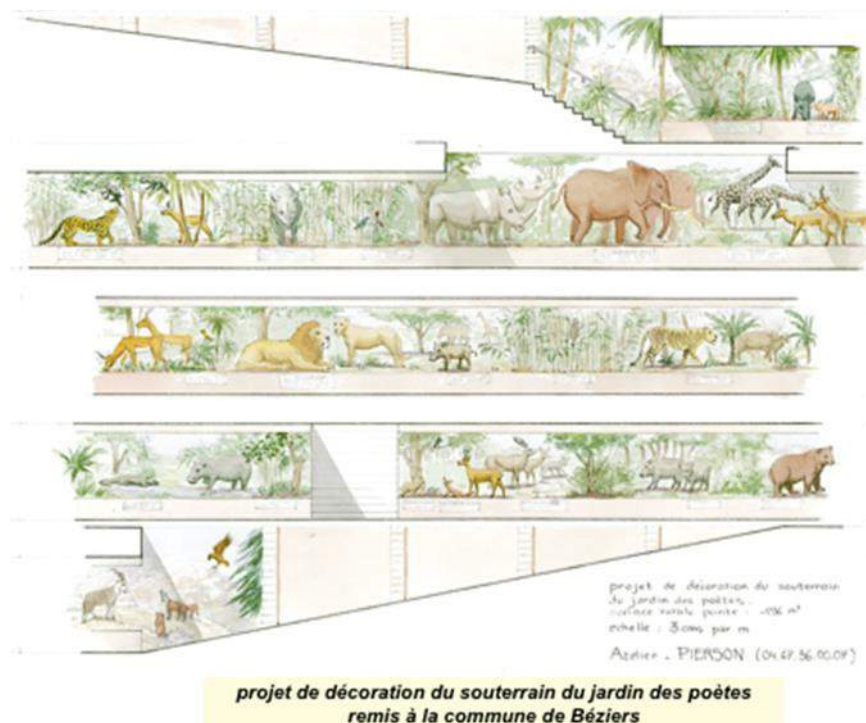
(Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON)

Dès 2009⁵⁰, les documents transmis à la COMMUNE DE BEZIERS démontrent la démarche artistique complexe de Monsieur PIERSON.

⁴⁹ Pièce n°17 : Attestation de Jean-François SINEUX en date du 14 janvier 2016

⁵⁰ Pièce n°4 : Projet de décors peints 2009 « Souterrain du plateau des poètes », réalisé par Jean PIERSON

Il décrit, par exemple, dans ce projet de décors peints, du « *Souterrain des poètes* », adressé à la Mairie de Béziers comment, en se basant sur l'histoire du lieu et sur ses caractéristiques (terrain en forte pente, propice à la méditation poétique, planté de nombreux arbres), il a conçu ce projet de fresques culturelles en accord avec ce paysage spécifique :



51

Dans l'ensemble des projets présentés à la municipalité, l'empreinte de la personnalité de Monsieur PIERSON est évidente⁵².

Dès lors, l'appel d'offres émis par la COMMUNE DE BEZIERS et plus généralement la reprise illicite des travaux de Monsieur PIERSON qui lui avaient antérieurement été présentés, constituent à l'évidence un acte de contrefaçon.

En effet, on constate dans ce document présenté à la Mairie⁵³, l'empreinte de la personnalité de Monsieur PIERSON : la mise en place dans la COMMUNE DE BEZIERS d'un parcours à thématique historique (premières occupations néolithiques, ville grecque, époque cathare, période moderne).

Il développe cette approche par la description, dès la première page de son dossier de présentation, d'une chronologie de l'histoire de Béziers mais également des différentes vagues d'immigration connues par la ville.

⁵¹ Pièce n°67 ET Pièce n°71 : Maquettes PIERSON souterrain des Poètes, des Anciens combattants et de la rue d'Ornano

⁵² Pièce n°14 : Procès-verbal du Constat d'huissier réalisé par Maître Laurence LAVIGNE, SCP LAVIGNE-DUCOUT, en date du 13 janvier 2016

⁵³ Pièce n° 7 : Projet présenté au Maire de Béziers en date du 26 mai 2015 par Jean PIERSON ayant pour objet : « Découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil »

Le projet de Monsieur PIERSON consiste à répertorier puis sélectionner des événements importants de la ville de Béziers, au travers, notamment des personnalités historiques marquantes avant de proposer leur évocation sous forme de fresques disposées dans un espace précis et identifié.

Pour réaliser cette scénographie de fresques murales, il a effectué un repérage minutieux des emplacements susceptibles de faire partie du parcours de fresques thématiques, pour en retenir certains en vue de former une scénographie cohérente.

Son travail artistique est indéniable et reconnu par ses pairs⁵⁴.

Dans le cadre de la procédure de référé, la COMMUNE DE BEZIERS soutenait que la preuve de l'originalité de l'œuvre ne serait pas rapportée.

La COMMUNE DE BEZIERS croyait pouvoir affirmer sans nullement le justifier que la scénographie présentée par Monsieur PIERSON ne serait qu'une « idée » et ne serait donc pas protégeable, en soi, par le droit d'auteur.

Or, les travaux présentés par Monsieur PIERSON, s'ils contiennent en eux-mêmes le germe d'une ou plusieurs œuvres à venir (les fresques à réaliser dans la mise en œuvre de la scénographie conçue par Monsieur PERSON), constituent, dès à présent, une œuvre de l'esprit parfaitement décrite et matérialisée en détail au titre de travaux présentés et du dossier de candidature remis à la COMMUNE DE BEZIERS dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres.

En effet, seules les idées non exprimées, qui "restent dans le cerveau de leurs auteurs", et n'ont donc pas de forme perceptible par les sens d'autrui, peuvent être écartées de la qualification d'œuvres, faute de forme.

En revanche, dès lors qu'une idée est exprimée, elle est communiquée/divulguée à autrui, et elle ne peut l'être que par le biais d'une forme.

Si cette forme est originale, en ce qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, la qualification d'œuvre de l'esprit doit être retenue.

En effet, dès lors que l'idée est formalisée, le droit d'auteur trouve application, indépendamment de la qualité et du mérite de l'œuvre ou de quelconques aspects commerciaux, au demeurant indifférents.

Il est dès lors impropre et inexact d'utiliser le terme « idée » qui n'a de sens que pour désigner une idée non exprimée, ce qui n'a aucun intérêt pratique !

De fait, l'article L112-1 du Code de la propriété intellectuelle protège toutes les œuvres, quel qu'en soit « la forme d'expression », même si cette dernière est fugace et c'est aussi ce qu'exprime la Cour de Cassation en soulignant que la « *protection de l'idée comme œuvre de*

⁵⁴Pièce n°17 : Attestation de Jean-François SINEUX du 14 janvier 2016

l'esprit suppose la création de l'œuvre par la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur »⁵⁵.

Or, une scénographie fait incontestablement partie des œuvres protégeables par le code de la propriété intellectuelle même si elle ne figure pas dans la liste de l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Ainsi, s'agissant de la protection d'une chorégraphie, il convient de rappeler que les mises en scène ne sont pas mentionnées dans l'article L112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive et c'est ce qui permet par exemple au législateur de décider que le metteur en scène d'une œuvre audiovisuelle est présumé être un des co-auteurs.

De la même manière, dans le cadre d'un musée, le « metteur en espace » ou « en exposition » c'est-à-dire, le « scénographe » réalise également une œuvre de l'esprit en proposant un agencement visuel original aux visiteurs.

Il en est de même pour une collection. L'originalité de l'œuvre résulte ici dans la composition et les choix opérés par les concepteurs.

Ainsi jugé que l'exposition dénommée « Musée du cinéma Henri Langlois », peu important le statut juridique des objets qui la composent, est une création originale de son auteur qui fait appel aux qualités intellectuelles de sensibilité de ses visiteurs et constitue indiscutablement une œuvre de l'esprit dont la reconnaissance n'exige pas qu'elle soit intangible ; cette qualité n'interdit pas des adaptations aux contraintes notamment muséologiques qui se révéleraient nécessaires dans les conditions autorisées par le régime de protection légale qui s'y rattache⁵⁶.

Déjà, par un arrêt en date du 30 janvier 1974, la Cour de Cassation a jugé qu'« *une Cour d'Appel peut estimer qu'un scénographe devait être considéré comme le co-auteur d'un projet de théâtre mobile utilisé par un architecte pour la conception du théâtre d'une maison de la culture, dès lors qu'elle relève que le scénographe a collaboré à la réalisation d'un projet « théâtre torique » élaboré plusieurs années auparavant, non seulement en apportant ses idées et sa connaissance en matière de théâtre et plus spécialement d'agencement scénique, mais encore en participant en la mise en forme du projet en assortissant ses suggestions de croquis »⁵⁷.*

Par un arrêt en date du 7 mars 2016, la Cour de Cassation a eu également l'occasion de rappeler « *qu'une assignation en contrefaçon est suffisamment motivée par la description détaillée de l'œuvre dont le demandeur dénonce la contrefaçon et l'identification du ou des éléments qu'il considère comme contrefaisant ; que l'absence de démonstration autonome ou*

⁵⁵Cass.1ère Civ. 17 octobre 2000 Bull Civ I, n°248

⁵⁶CA Paris, 2 octobre 1997, DALOZ 1997 IR 231

⁵⁷Cass, Ch1, 30 janvier 1974, Bulletin 74, IN 34 page 30

express de l'originalité de l'œuvre n'est alors pas de nature à entraîner la nullité de l'assignation »⁵⁸, ...

Pour achever de s'en convaincre, il suffit de consulter le Guide des bonnes pratiques en matière de projet d'exposition⁵⁹ et la charte des scénographes d'expositions permanentes et temporaires⁶⁰ qui rappellent précisément qu'une scénographie est protégeable par le droit d'auteur et ce, même à l'état de projet, et tout particulièrement dans le cadre d'appels d'offres initiés par les institutions publiques.

En effet, il ressort très clairement des pièces 55 et 56 versées au débat que :

- « *Le projet scénographique est une œuvre de l'esprit, le résultat d'une démarche intellectuelle artistique* » (Pièce n° 55 p.30) ;
- « *Le Scénographe crée une œuvre de l'esprit* » (Pièce n° 55 p.47) ;
- « *La qualité d'auteur est reconnue au scénographe sans aucune formalité ou nécessité d'écrit. Dès lors qu'il y a création, même inachevée, et quel qu'en soit le genre, l'auteur bénéficie sur sa création d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous (article L111-1 du code de la propriété intellectuelle). Le droit moral (droit à la paternité sur l'œuvre, droit de citation) est la carte de visite du scénographe. Il est donc essentiel qu'il soit cité sur les documents de communication d'une exposition* » (pièce n° 56 p. 5).

Par ailleurs, il convient de rappeler que conformément aux règles applicables en matière d'appel d'offres concernant les projets scénographiques, l'ensemble des travaux remis par un candidat au maître d'ouvrage public, au titre de la candidature, doivent être rémunérés quel que soit leur niveau de rendu (note d'intention, esquisse, etc.)⁶¹.

En s'obstinant à considérer qu'une scénographie n'est pas protégeable par le droit d'auteur, et ce même à l'état de projet, la COMMUNE DE BEZIERS méconnaît dangereusement la législation applicable et semble se placer ainsi au-dessus des lois.

Alors que celle-ci reconnaît « *le travail artistique fourni depuis tant d'années* »⁶² de Monsieur PIERSON dont elle bénéficie, elle tente aujourd'hui pour les besoins de la cause de lui retirer son essence artistique en renvoyant son projet de scénographie à une simple idée dénuée de sens artistique.

⁵⁸Cass, Ch 1, 17 mars 2016, Publié sur Légifrance

⁵⁹ Pièce n° 55 : « *Projet d'exposition - Guide des bonnes pratiques* » préfacé par Mme Aurélie Filippetti (Ancienne Ministre de la Culture) et M. Christian ROMON (Secrétaire Général de la Mission Interministérielle pour la qualité des Constructions Publiques)

⁶⁰ Pièce n° 56 : « *Charte des scénographes d'expositions permanentes et temporaires* »- Version 2015

⁶¹ Pièce n° 57 : Extrait du manifeste des arts visuels « *Revendications pour les arts graphiques et plastiques* » 1952-2012, Pièce 55 p. 63 et Pièce n° 56 p. 3

⁶² Pièce n°12 Courrier du Maire de la Commune de Béziers

Monsieur PIERSON a mené une réelle réflexion dans la conception de cette scénographie dont ni les emplacements ni les thématiques ne s'imposaient naturellement mais dont la mise en imbrication par Monsieur PIERSON a donné du sens à ce projet de fresques dans le cœur historique de la COMMUNE DE BEZIERS.

(Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON)

Là où la plupart des passants ne voyait que de simples façades, Monsieur PIERSON a identifié précisément des façades aveugles dont le positionnement dans l'architecture urbaine de la COMMUNE DE BZIERS, l'intensité lumineuse et le lien entre elles permettrait une réelle mise en valeur des fresques.

Quant au choix des thématiques appliquées à ces façades sélectionnées par Monsieur PIERSON, il faisait écho à l'implantation de chaque façade et à une chronologie imaginée et conçue par Monsieur PIERSON pour lier les fresques de manière homogène et harmonieuse.

L'empreinte artistique de Monsieur PIERSON dans cette scénographie de fresques murales est finalement visible par le simple fait d'avoir réussi à imposer, comme une évidence, des fresques sur des thématiques spécifiques dans la COMMUNE DE BEZIERS dans des lieux et sur des thèmes qui, en réalité, étaient loin d'être flagrants avant leur mise en œuvre.

Par conséquent, Monsieur PIERSON demande à la Cour de constater le caractère original de sa scénographie, ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des articles L111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

III.2.3. LES ACTES DE CONTREFAÇON COMMIS PAR LA COMMUNE DE BEZIERS

La COMMUNE DE BEZIERS a manifestement été séduite par la scénographie proposée, dans la mesure où elle a déjà réalisé les 10 fresques prévues dans l'ordre proposé par Monsieur PIERSON.

Maître Laurence LAVIGNE, Huissier de justice à Béziers a en effet constaté, dès le 21 novembre 2016 l'implantation de sept fresques situées sur le parcours imaginé par Monsieur PIERSON et reprenant précisément les thèmes proposés par ce dernier⁶³.

(Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON)

En septembre 2018, le même huissier constate l'implantation de dix fresques, toujours sur le parcours proposé par Monsieur PIERSON ⁶⁴ :

1. La fresque située rue Paul Riquet avec pour thème l'Arlésienne ;
2. La fresque située rue Mairan avec pour thème Jean Moulin ;
3. La fresque située rue Alphonse Mas avec pour thème Molière ;

⁶³ Pièce n° 37 : Constat d'Huissier de Me LAVIGNE en date du 21 novembre 2016

⁶⁴ Pièce n° 62 : Constat d'Huissier de Me LAVIGNE en date du 5 septembre 2018

4. La fresque située Place des Bons Amis à l'entrée de la rue Viennet avec pour thème le sculpteur Antonin Injalbert ;
5. La fresque située Place Saint Esprit avec pour thème Camille Saint Saëns ;
6. La fresque située rue St Jacques/rue des Capucins avec pour thème « La révolte des Vignerons »
7. La fresque située à l'angle de la rue des Casernes et de l'avenue du Colonel d'Ornano avec pour thème Pierre-Paul Riquet et les 9 écluses ;
8. La fresque située rue Tiquetonne reprenant le thème des arts et métiers avec « Les tonneliers » ;
9. La fresque située rue Carles accueillant le travail d'un grapheur;
10. La fresque située Place des Casernes sur Les chemins de Compostelle .

De nombreuses autres fresques (21) dont beaucoup situées sur le parcours de Monsieur PIERSON ont été réalisées depuis fin 2018, comme si la COMMUNE DE BEZIERS accélérât la cadence au cours de la procédure en appel, bien que l'appel d'offres ne prévoyait que 10 fresques en 5 ans. Ainsi ont notamment vu le jour :

11. La fresque située 18 rue Mairan sur l'académicien Jean Jacques Dortou de Mairan,
12. La fresque située rue Ricciotti sur Casimir Péret, maire de Béziers mort en déportation
13. La fresque située rue d'Estienne d'Orves sur Honoré d'Estienne d'Orves
14. La fresque située située 15 rue Citadelle sur Trencavel,
15. La fresque située rue Noël Sylvestre, sur le thème du sport "rugby biterrois"

Par ailleurs, la COMMUNE DE BEZIERS a annoncé l'installation d'une nouvelle fresque place de la Madeleine à l'emplacement identifié par Monsieur PIERSON⁶⁵.

Une rapide comparaison du parcours de la COMMUNE DE BEZIERS avec la scénographie de Jean PIERSON illustre cette reproduction servile du travail de l'auteur :

⁶⁵ Pièce n° 63 : Extrait de l'article paru dans Midi Libre le 11 janvier 2016 : « *Beziers : de nouvelles fresques en ville* »



(Pièce n°74. Comparaison parcours Commune BEZIERS / scénographie de Jean PIERSON)

Le constat d'huissier réalisé le 15 mars 2021 sur le parcours de fresques de la COMMUNE DE BEZIERS permet de se rendre compte de manière flagrante de cette reprise de la scénographie de Monsieur Jean PIERSON, à travers les thèmes et/ou emplacements ou bien encore sur la représentation même de certains éléments tels que Jean Moulin ou le médaillon de Paul Riquet.

(Pièce n°75. Procès-verbal de constat d'huissier du 15 mars 2021)

Plus précisément encore, la première fresque réalisée par la COMMUNE DE BEZIERS est située sur les allées Paul-Riquet et reprend précisément le personnage de l'Arlesienne, comme le décrivait le projet de Monsieur PIERSON⁶⁶, évoquant ce personnage rendu célèbre par Alphonse Daudet et Georges Bizet⁶⁷.

La seconde fresque du parcours mis en place par la municipalité⁶⁸ met en lumière le personnage de Jean Moulin (déjà représenté par Monsieur PIERSON sur la fresque de l'immeuble situé à l'angle de l'avenue du Colonel d'Ornano et du boulevard de Verdun⁶⁹) et incluse également dans la scénographie de fresques murales présentée.

⁶⁶ Pièce n° 7 : Page 4

⁶⁷ Pièce n°14 : Procès-verbal du Constat d'huissier réalisé par Maître Laurence LAVIGNE, SCP LAVIGNE-DUCOUT, en date du 13 janvier 2016, page 12

⁶⁸ Pièce n°14 : page 7

⁶⁹ Pièce n°14 : page 14 et 15

La COMMUNE DE BEZIERS a placé cette fresque représentant Jean Moulin sur la façade de la rue Mairan, identifiée par Monsieur PIERSON dans son parcours⁷⁰.

Il se trouve que l'image de Jean Moulin directement inspirée de la célèbre photo prise le long d'un mur au rez-de-chaussée est ici placée à l'étage, derrière une fenêtre, exactement comme celle peinte par Monsieur PIERSON sur la fresque de la rue d'Ornano⁷¹ en 2013.

Le choix arbitraire (et non historique) d'une couleur rouge pour l'écharpe portée par Jean Moulin est également copié à partir de la maquette de Monsieur PIERSON pour la fresque du Faubourg remise à l'ancienne municipalité et dont l'actuelle municipalité conserve une copie.

Le Tribunal de Grande Instance de Marseille a jugé que « *le choix d'avoir colorisé en rouge vif l'écharpe portée par Jean MOULIN ne confère pas à cette peinture le caractère de création originale, s'agissant de la reprise d'une photo connue de tous* »⁷².

Pourtant la colorisation d'éléments issus de photographie noir et blanc a déjà été reconnue comme originale, on pense notamment aux célèbres œuvres d'Andy WARHOL (portraits de stars dont les plus célèbres sont les représentations de Marylin MONROE).

⁷⁰ Pièce n° 7 : Projet présenté à la COMMUNE DE BEZIERS en date du 26 mai 2015 par Jean PIERSON ayant pour objet : « *Découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil* », pages 2 et 12

⁷¹ Pièce n° 64: Capture écran du site trompe-l-oeil.info (fresque jean moulin)

⁷² P. 9 jugement du 2 juin 2019.



Photo originale de Jean Moulin en noir et blanc prise au jardin du Peyrou à Montpellier



La proposition de Jean est colorée : écharpe rouge sur maquette Jean Pierson remise à la commune de Béziers



Av. du colonel d'Ornano - Béziers

Jean Pierson installe le personnage de J. Moulin retranché derrière une fenêtre (personnage traqué), avec une écharpe grise et non rouge contrairement à sa maquette initiale dont la commune de Béziers conserve une copie transmise à A-Fresco en Isère.



Rue Mairan - Béziers

A.Fresco reprend à l'identique la posture de J. Moulin sous le même angle de vue, derrière une fenêtre à l'étage, en colorant aussi l'écharpe dans un ton rouge comme sur la maquette de J. Pierson supra.

73

Ainsi, la protection du droit d'auteur ne vient pas ici sur le sujet de la photographie en noir et blanc, dont il n'est pas contesté qu'elle émane d'un artiste tiers, **mais sur la représentation qui en a été faite par Monsieur PIERSON qui a, notamment, fait le choix arbitraire et personnel d'un rouge pour l'écharpe de Jean MOULIN alors que la couleur de l'écharpe n'est en réalité pas connue. Pourtant, c'est bien ce même rouge qui sera repris sur cette fresque issue de la scénographie conçue par Monsieur PIERSON** alors que bien d'autres couleurs auraient pu tout autant être choisies tout comme d'ailleurs le choix de reprendre exactement la même représentation. Jean MOULIN en effet, est positionné en retrait, retranché derrière la fenêtre à l'étage, sous un angle de vue identique tandis que sur la photo originale il pose en plein air, au jardin du Peyrou à Montpellier.

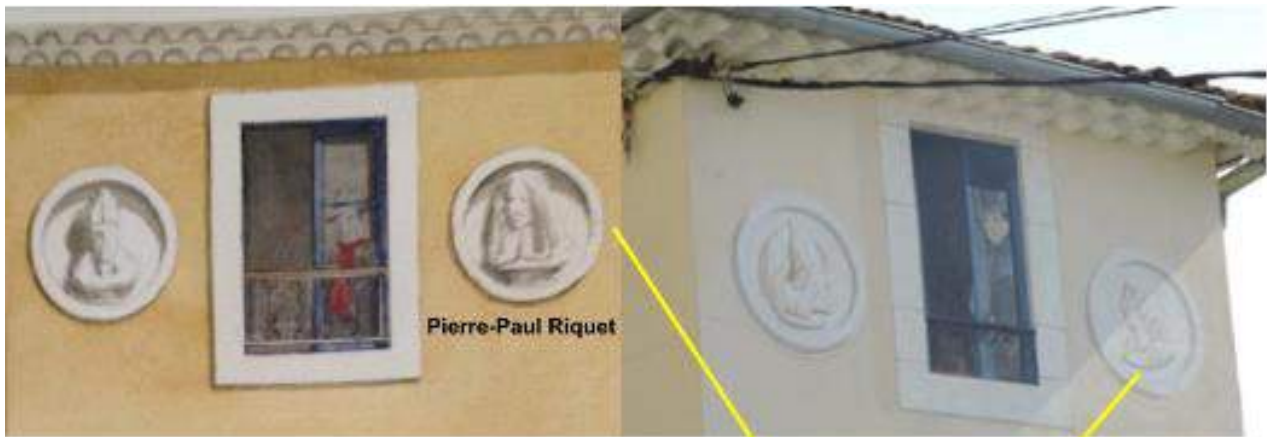
Non content de plagier la scénographie proposée, la COMMUNE DE BEZIERS a donc également plagié la composition de la fresque de Jean Moulin parmi celles déjà réalisées par Monsieur PIERSON⁷⁴.

D'ailleurs, il est intéressant de relever que la technique d'A-FRESCO pour la réalisation de fresques consiste en un gros travail préparatoire sur Photoshop, les fresques sont ensuite imprimées à partir de fichiers numériques sur des bâches plastiques (cf reportage TF1 sur l'art du trompe-l'œil, un monde de faux-semblants – Le journal du week-end TF1 le 21/02/2021), de sorte qu'il était aisé pour la COMMUNE DE BEZIERS de faire plagier le travail de MONSIEUR PIERSON à partir d'œuvre existante, en l'occurrence ici sa représentation de Jean MOULIN.

Il en est de même pour la septième fresque située à l'angle de la rue des Casernes et de l'avenue du Colonel d'Ornano avec pour thème Pierre-Paul Riquet et les 9 écluses qui reprend une représentation de Pierre-Paul Riquet sous forme de médaillon en grisaille comme Monsieur PIERSON l'avait fait dans sa fresque réalisée en 2013 dans le quartier du Faubourg alors qu'une fois encore l'usage du style médaillon pour représenter ce personnage n'était ni une évidence ni un usage, il s'agissait d'un choix artistique de Monsieur PIERSON en 2013 qui a été copié dans cette septième fresque issue de la scénographie de Monsieur PIERSON.

(Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON)

⁷⁴ Pièce n° 65 : Capture écran du site trompe-l-oeil.info (personnages biterrois)



J. Pierson a voulu rendre hommage à 2 personnages de l'histoire ancienne de Béziers : St-Aphrodise et Pierre-Paul Riquet. Il a donc pris le parti de les représenter sous une forme originale et allégorique en dessinant des médaillons sculptés en trompe-l'oeil, imitant des bas-reliefs en pierre. Ces 2 personnages étant largement antérieurs à l'existence de l'immeuble datant du XIXème contrairement aux autres personnages historiques (en couleur) étant contemporains de l'immeuble. Juste en face de la fresque de J. Pierson la commune de Béziers a placé une fresque (sur la scénographie de J. Pierson) et contrefait également ses médaillons sculptés.

75

Il convient par ailleurs de constater que la COMMUNE DE BEZIERS n'hésite pas à poursuivre la réalisation des actes de contrefaçon reprochés et ce malgré la procédure en cours en médiatisant les travaux qu'elle s'approprie honteusement en fraude des droits de Monsieur PIERSON.

En effet, dans plusieurs éditions du Journal municipal de la ville de BEZIERS, la COMMUNE DE BEZIERS met en avant la réalisation de nouvelles fresques dans la ville qui reprennent à nouveau étrangement l'ensemble des caractéristiques des travaux de Monsieur PIERSON transmis à la COMMUNE DE BEZIERS dès 2009 et repris dans son dossier de candidature à l'appel d'offres :

- Dans l'édition d'avril 2016 de ce Journal, la COMMUNE DE BEZIERS présente la réalisation de diverses fresques et notamment la Fresque de la Place des casernes, de Jean Moulin place Lavabre et annonce les réalisations à venir⁷⁶ ;
- Dans l'édition d'octobre 2016 de ce Journal, la COMMUNE de BEZIERS présente le parcours de fresques déjà réalisées et en cours de réalisation dans la ville de BEZIERS⁷⁷ ;
- Dans l'édition de juillet 2017 de ce Journal, la COMMUNE de BEZIERS présente 9 fresques en trompe-l'œil déjà réalisées par l'atelier A.FRESCO⁷⁸ ;
- Dans l'édition de novembre 2017 de ce journal, la COMMUNE DE BEZIERS annonce encore de nouvelles fresques place de la victoire⁷⁹
- Dans l'édition du 1^{er} mai 2019, la COMMUNE DE BEZIERS annonce l'inauguration d'une nouvelle fresque à l'angle de l'avenue Alphonse Mas et de la rue Honoré d'Estienne d'Orves⁸⁰.

La pièce adverse n°32 reprend d'ailleurs l'état des lieux fin 2019 des fresques que la COMMUNE DE BEZIERS a faites réaliser selon l'œuvre contrefaite de Monsieur PIERSON.

En l'état, la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON est ainsi actuellement utilisée, sans son accord et au mépris de ses droits sur celle-ci.

Par analogie avec les travaux d'un architecte, imagine-t-on une Commune prendre le plan d'un architecte pour en confier la mise en œuvre à un prestataire/tiers, sans l'accord du premier ?

Le fait est que la COMMUNE DE BEZIERS semble, de manière générale, ignorer superbement le droit de la propriété intellectuelle.

⁷⁶ Pièce n° 28

⁷⁷ Pièce n° 51 : Le journal de Béziers, numéro 43 du 15 octobre 2016 p.11 : « Attention peinture fresque »

⁷⁸ Pièce n° 52 : Le journal de Béziers, numéro 60 du 1^{er} juillet 2017 p.23 : « Cueillir l'histoire quand elle est Mur »

⁷⁹ Pièce n° 53 : Le journal de Béziers, numéro 66 du 15 novembre 2017 p.11 : « Hallucinants les 10^e et 11^e trompe-l'œil de Béziers ont été dévoilés autour de la place de la Victoire »

⁸⁰ Pièces adverse n°33

La COMMUNE DE BEZIERS a été en effet condamnée par le Tribunal de Grande Instance de Paris, le 7 septembre 2017 pour avoir honteusement détourné une photographie de l'AFP, sans même avoir pris la peine d'en acquérir les droits correspondants. Ce jugement est définitif.

Le Tribunal de Grande Instance de Paris a notamment condamné la COMMUNE DE BEZIERS à verser à l'auteur la somme de 10.000 euros, sur le seul fondement de l'atteinte aux droits moraux de l'auteur.

Par ailleurs, il est troublant de constater que le cahier des clauses techniques particulières relatives à l'appel d'offres décrit et reprend en son article 2, au titre des études préalables à l'appel d'offres, les principales caractéristiques des travaux de Monsieur PIERSON présentés de manière officieuse à la COMMUNE DE BEZIERS dès 2009⁸¹.

Il ne fait nul doute que la COMMUNE DE BEZIERS s'est basée sur les travaux de Monsieur PIERSON pour définir le projet objet de cet appel d'offres douteux.

Le cahier des clauses techniques de l'appel d'offres lancé, trois semaines après la remise de ses travaux à la Mairie par Monsieur PIERSON, constituait de fait une partie significative du travail qui aurait dû être réalisé par le répondant après avoir été retenu.

Les pièces relatives à l'appel d'offre réalisé par la SEBLI par la suite pour « *un trompe l'œil architectural 37 allée Paul Riquet-Béziers* », et communiquées dans la procédure uniquement en juillet 2020⁸², ne permet pas d'identifier le contenu de l'offre de A. FRESCO à l'exception du côté financier...

Le « *procès-verbal de la commission d'appel d'Offres de la Ville de Béziers* » en date du 2 septembre 2015⁸³ dans le cadre de la SEBLI permet de constater la présence du Maire de Béziers, Monsieur MENARD, qui avait eu la primeur de la scénographie de fresques murales en centre-ville de Béziers de Monsieur PIERSON et qui, dès juin 2015⁸⁴, lui avait notifié que son projet serait confié par la COMMUNE DE BEZIERS à une entreprise tierce.

En outre, ces pièces n°27 à 31 ne concernent que le marché relatif au « *trompe l'œil architectural 37 allée Paul Riquet-Béziers* » (fresque dite de « l'Arlésienne »), mais pas le présent litige, aucune information n'est donnée concernant les autres marchés attribués à A. FRESCO alors que 15 fresques murales ont été réalisées fin 2019 depuis 2015 à la demande de la COMMUNE DE BEZIERS⁸⁵ en reproduisant la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON.

De fait, la COMMUNE DE BEZIERS s'est bien gardée de produire les travaux de conception théoriquement réalisés par A. FRESCO après sa réponse à l'appel d'offres, pourtant sollicités

⁸¹ Pièce adverse n° 12

⁸² Pièces adverses n°27 0 31

⁸³ Pièce adverse n°30

⁸⁴ Pièce n°12 : Courrier du Maire de la Commune de Béziers du 29 juin 2015

⁸⁵ Pièce adverse n°32

par Monsieur PIERSON depuis la naissance de ce litige et notamment au titre d'un courrier de mise en demeure en date du 7 octobre 2015⁸⁶.

De manière troublante, au titre de ses dernières écritures en première instance, la COMMUNE DE BEZIERS produit finalement, 3 ans après, un prétendu « *extrait du projet présenté par A. FRESCO* »⁸⁷ qu'elle communique également en appel.

Or, si cette pièce démontrait effectivement la mise en œuvre d'une scénographie différente de celle de Monsieur PIERSON, comme le prétend la COMMUNE DE BEZIERS, pourquoi s'est-elle abstenue de la produire jusqu'alors ?

On constate que A FRESCO s'est bornée à présenter un très vague plan d'implantation, dont la COMMUNE DE BEZIERS ne disposait manifestement pas avant le mois de mars 2018 puisqu'elle a sollicité la communication de cet élément directement à A. FRESCO et pour la première fois au titre d'un courrier en date du 23 mars 2018⁸⁸.

Pourtant, la COMMUNE DE BEZIERS a l'obligation de détenir et conserver les éléments de réponse à l'appel d'offres pendant cinq ans.

Il ressort que cette pièce, communiquée tardivement et directement par A FRESCO, semble avoir été fabriquée pour les besoins de la cause.

Il convient, par ailleurs, de constater qu'il ne s'agit que d'un simple « extrait » du prétendu projet de parcours de fresques de A. FRESCO qui ne revêt pas un caractère officiel relatif à l'exécution du marché et est, à l'évidence, insuffisant pour le mettre en œuvre.

Il est intéressant de relever qu'à l'examen des dernières pièces communiquées par la COMMUNE DE BEZIERS, et plus particulièrement de la pièce adverse 37-2 (P.3), aucune scénographie n'était demandée dans le cadre de la réponse à l'appel d'offres car cela devait faire partie du marché subséquent n°1. La Cour appréciera !

La COMMUNE DE BEZIERS s'emmêle les pinceaux, comme en atteste la notification du marché subséquent N°1 datée du 06/01/2016.

Aussi A-FRESCO ne pouvait pas avoir remis cette pièce dans le cadre de l'Appel d'offres de juin 2015.

⁸⁶ Pièce n° 15

⁸⁷ Pièce adverse n°15

⁸⁸ Pièce adverse n°15 p 1

**ACCORD CADRE RELATIF A L'ANIMATION, LA
COORDINATION ARTISTIQUE, TECHNIQUE ET
FINANCIERE ET A LA REALISATION D'UN PROJET DE
PARCOURS DE FRESQUES MURALES**

MARCHE SUBSEQUENT N°1

2015	-	080	-	01
------	---	-----	---	----

Notification reçue le : 06/01/16

Article premier : Objet et dispositions générales

1.1 - Objet de l'accord cadre

L'objet de l'accord cadre n° 2015-080 dont est issu le marché subséquent est le suivant : Accord cadre relatif à l'animation, la coordination et la réalisation d'un projet de parcours de fresques murales.

1.2 – Objet du marché subséquent

Le présent marché subséquent n°01 concerne la réalisation d'une étude de définition du projet sur la base du concept de parcours défini par la Ville, le prestataire proposera différentes orientations envisageables (forme, style, thème,..).

Cette étude générale a pour objectif de définir un parcours thématique identifiant le nombre de murs sur lesquels les interventions seront possibles avec une faisabilité avérée.

*Création de parcours sur proposition des parcours déjà identifiés par la ville, le prestataire devra valider celui-ci et/ou identifier d'autres murs ou itinéraires :

- repérage des murs
- identification des propriétaires
- cartographie du parcours et dossier photographique
- identification des qualités des supports et de leur accès
- analyse multicritères (points de vue, atouts, faiblesses comprenant l'accord du propriétaire)

De fait, pourquoi prendre le temps de décrire à nouveau ce qui figurait déjà dans le dossier de Monsieur PIERSON, bien connu des différents intervenants grâce à la COMMUNE DE BEZIERS et scrupuleusement mis en œuvre par ces derniers...

En effet, l'extrait communiqué, qui tient sur 3 pages, ne décrit pas de façon lisible et détaillée le parcours de fresques, ni les thèmes qui y seraient abordés, comme c'est pourtant le cas du dossier particulièrement détaillé déposé par Monsieur PIERSON⁸⁹.

Or, de manière cruelle et ironique, ce sont précisément les motifs invoqués par la COMMUNE DE BEZIERS pour justifier le refus opposé à Monsieur PIERSON :

⁸⁹ Pièces n° 4, 5 et 7

« L'atelier PIERSON a une note méthodique inexistante et se base sur des intentions. Il ne fait état d'aucunes étapes fonctionnelles. L'iconographie proposée est à forte connotation écologique. Il propose d'associer au projet des personnes handicapées, d'anciens détenus ou en fin de peine. Cette proposition est peu détaillée »⁹⁰.

A contrario, la COMMUNE DE BEZIERS, n'a pas hésité à sélectionner A. FRESCO sur la base d'un prétendu projet, pourtant largement incomplet, intitulé « *Projet de circuit de murs peints identitaires et thématiques de l'association A. FRESCO* »⁹¹.

Monsieur PIERSON subit, par conséquent, un préjudice moral important du fait de ces actes de contrefaçon manifestes commis par la COMMUNE DE BEZIERS, mais également de l'absence de toute mention de son nom ainsi que de la dénaturation de son travail.

D'autant que les fresques murales de la COMMUNE DE BEZIERS ont été et sont toujours relativement médiatisées.

(Pièce 76. Procès-verbal de constat d'huissier du 19 mars 2021)

(Pièce 78. Illustrations publications sur les fresques de BEZIERS)

La COMMUNE DE BEZIERS a affiché à plusieurs reprises son mépris à l'égard de Monsieur PIERSON en le caricaturant et en faisant croire qu'il serait motivé par l'appât du gain, ce qui est bien loin de la réalité.

(Pièce n°77 : Journal de BEZIERS Numéro 39 du 15 juillet 2016)

La reconnaissance de son œuvre et de la contrefaçon qui en est faite sont essentielles pour Monsieur PIERSON, l'indemnisation n'est ensuite qu'un moyen de le dédommager de cette perte de visibilité, alors que l'artiste travaille avant tout pour émouvoir, toucher, sensibiliser un public, en l'espèce les passants de la ville de BEZIERS.

La COMMUNE DE BEZIERS devrait donc avant tout s'interroger sur la source de l'action judiciaire de Monsieur PIERSON et tirer elle-même les conséquences de son comportement à l'égard de cet auteur dont elle a indéniablement bafoué les droits.

Il est donc fondé à demander le retrait immédiat des fresques déjà installées par la COMMUNE DE BEZIERS, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification de la décision à intervenir.

Monsieur PIERSON est également fondé à solliciter l'indemnisation de son préjudice résultant des actes de contrefaçon dont il est victime, déterminée comme suit :

- 50.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :
 - 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;

⁹⁰ Pièce adverse n° 17 p. 7 § 4

⁹¹ Pièce adverse n° 16 p.1

- 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre ;
- 100.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

Monsieur PIERSON demande, par conséquent, à la Cour de condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux et de la somme de 100.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux.

III.2.4. LES ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE COMMIS PAR LA COMMUNE DE BEZIERS

Dans son jugement du 2 juin 2019, le Tribunal de Grande Instance de Marseille a jugé que la COMMUNE DE BEZIERS a commis des actes de parasitisme au préjudice de Monsieur PIERSON et l'a condamné à payer à ce dernier la somme de 50.000 euros.

Les actes de parasitisme résultent du fait que « *la commune de BEZIEZS a, incontestablement, profité* » :

- « *des investissements et du travail réalisé par Monsieur PIERSON* » avec la reprise indéniable de son projet de fresques remis en mai 2015,
- « *mais également de sa notoriété et de son expérience* » dès lors que « *une confusion a pu naître dans l'esprit du public sur la paternité des fresques, laissant penser que Monsieur PIERSON est l'auteur des fresques réalisées, notamment compte tenu du fait que ce dernier avait déjà réalisé des fresques au sein de la ville, dont certaines semblables à celles réalisées par la société A. FRESCO, notamment la représentation de Jean MOULIN* »⁹².

La COMMUNE DE BEZIERS demande la réformation du jugement au titre de cette condamnation. La Cour ne pourra toutefois que rejeter cette demande pour les raisons exposées ci-dessous, dès lors que les actes de parasitisme sont parfaitement caractérisés.

III.2.4.1. LA VIOLATION D'UNE OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE CONSTITUE UN ACTE DE CONCURRENCE DELOYALE

C'est en vain, et avec une mauvaise foi criante, que la COMMUNE DE BEZIERS tente de se réfugier derrière l'absence d'engagement formalisé de confidentialité pour échapper à sa responsabilité à l'égard de Monsieur PIERSON pour la diffusion et l'exploitation frauduleuses des éléments qui lui avaient été transmis par ce dernier. D'autant que ces éléments ont, par la suite, indéniablement servi à la réalisation des fresques par la société A. FRESCO.

⁹² P.10 jugement du 2 juin 2019

Dans le cadre de la réalisation du marché public, il y a lieu de rappeler l'obligation de garantie de confidentialité des informations transmises au pouvoir adjudicateur.

Les entités adjudicatrices ont l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des informations commerciales et techniques transmises par les candidats aux appels d'offres.

L'article 44 du décret du 20 octobre 2005 rappelle également cette interdiction en ces termes :

« IV.- *L'entité adjudicatrice ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :*
a) *Serait contraire à la loi, en particulier violerait le secret industriel et commercial ;*
b) *Serait contraire à l'intérêt public ;*
c) *Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques. »*

Ainsi, les juridictions rappellent que les personnes publiques ne peuvent « *communiquer des informations dont la divulgation porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises ou pourrait nuire au libre jeu de la concurrence entre elles* »⁹³.

Les entités adjudicatrices, qui garantissent la confidentialité des informations transmises, doivent faire respecter ce principe par leurs intervenants extérieurs, et s'abstenir de créer les conditions de réalisation du risque de communication des données.

En l'espèce, plus de cinq ans de travail technique et artistique ont été présentés à la Mairie de Béziers par Monsieur PIERSON, au cours des réunions avec la Mairie, ainsi que dans le dossier de candidature à l'appel d'offres.

Ainsi, dans le cadre des discussions antérieures à sa candidature à l'appel d'offres et ensuite, dans le cadre de l'appel d'offres, Madame PISSARRO et Monsieur MENARD ont eu accès aux travaux artistiques et techniques de Monsieur PIERSON et à plusieurs devis sollicités en urgence.

Il ressort du déroulement des événements que les personnes en charge de l'attribution du marché public étaient, depuis plusieurs années, informées de ce projet.

En particulier, les points techniques relevés dans la réalisation du projet, les critères de choix des bâtiments, les techniques utilisées pour la réalisation des fresques, le choix et l'originalité des différents parcours présentés à l'issue de l'appel d'offres, étaient parfaitement connus de ces personnes.

Or, la transmission à un concurrent, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, de données artistiques, techniques et économiques relevant du secret industriel et commercial est à l'évidence susceptible de léser Monsieur PIERSON.

Si l'article 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration entre l'administration et le public pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs, la Commission d'accès aux documents administratifs a cependant précisé, dans

⁹³CE 20 octobre 2006 Syndicat des eaux de Charente Maritime, Rec. p. 946

la décision du 15 juin 2006 n°20062458, à propos de la communication aux autres candidats de procès-verbaux dressés pendant la procédure d'appel d'offres que l'article de cette loi devait être appliqué, dans les conditions suivantes :

« Ce droit de communication, dont bénéficient tant les entreprises non retenues que toute autre personne qui en fait la demande, doit toutefois s'exercer dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale. (...) En outre, même en ce qui concerne l'entreprise finalement retenue, trois types de mentions couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, devront être occultées des procès-verbaux si elles y figurent :

- les mentions protégées par le secret des procédés, qui recouvre les techniques de fabrication, telles que la description des matériels utilisés et du personnel employé ;

- les mentions protégées par le secret des informations économiques et financières, catégorie dans laquelle entrent les informations qui ont trait à la situation économique d'une entreprise, à sa santé financière ou à l'état de son crédit comme par exemple le chiffre d'affaires, les effectifs et généralement toutes les informations de nature à révéler le niveau d'activité , etc. »

Par ailleurs, la jurisprudence de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a précisé que les mémoires techniques des entreprises retenues n'étaient pas communicables, car ils contenaient des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale⁹⁴.

En l'espèce le dossier technique réalisé, sur la base d'une réflexion artistique et technique impliquait des « choix » protégés par la propriété intellectuelle, avec notamment une proposition d'emplacements précis susceptibles d'être ornés de fresques, effectué après de nombreuses heures de repérage dans la ville, outre un choix de ballades et de parcours dans la COMMUNE DE BEZIERS, basé sur des thématiques historiques soigneusement sélectionnées.

Monsieur PIERSON aura travaillé au total durant 9 mois sur la conception de son projet artistique et sa scénographie en menant une véritable réflexion sur le choix des façades et les thèmes devant s'y appliquer⁹⁵.

La présence, au sein de la commission d'attribution, de personnes ayant eu accès à des informations de nature confidentielle, en rapport avec le projet développé, est susceptible de faire peser un risque commercial élevé sur l'appropriation illégale du travail par l'un des concurrents.

L'absence de garantie de confidentialité des échanges intervenus avec la COMMUNE DE BEZIERS, corrobore l'hypothèse d'actes de contrefaçon et d'actes de concurrence déloyale accomplis en toute connaissance de cause à l'encontre de Monsieur PIERSON.

⁹⁴CADA 15 janvier 2009, n°20090080, pour des mentions relatives aux moyens humains et techniques de l'entreprise considérée, son organisation et les procédures utilisées

⁹⁵ Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON

En n'assurant pas une confidentialité suffisante et donc une protection adéquate des informations transmises par Monsieur PIERSON, la COMMUNE DE BEZIERS s'est rendue coupable d'actes de concurrence déloyale.

III.2.4.2. LA COMMUNE DE BEZIERS A INJUSTEMENT BENEFICIE, SANS BOURSE DELIER, DU TRAVAIL DE MONSIEUR JEAN PIERSON

Au regard des moyens mis en œuvre et du savoir-faire transmis, Monsieur PIERSON considère avoir également été victime d'actes de concurrence déloyale.

En effet, il y a lieu de rappeler que les agissements parasitaires consistent notamment à se placer dans le sillage d'un autre opérateur économique en tirant un profit injustifié d'un avantage concurrentiel développé par celui-ci.

Or, le lien entre le marché public mis en œuvre par la COMMUNE DE BEZIERS et la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON apparaît évident et n'est pas contesté par la COMMUNE DE BEZIERS⁹⁶, ce qui a d'ailleurs été relevé par le Tribunal de Grande Instance de Marseille.

Dans son courrier du 29 juin 2015⁹⁷, la COMMUNE DE BEZIERS, reconnaît parfaitement l'étendue, la qualité et l'importance du travail artistique fourni depuis des années par Monsieur PIERSON au profit de la COMMUNE DE BEZIERS, et plus encore, le travail de scénographie au titre de la conception de ce parcours de fresques thématiques.

Or, la reprise de la scénographie du parcours de fresques murales dans la ville de Béziers par la Mairie, en toute connaissance des travaux effectués, au préalable, par Monsieur PIERSON, constitue des actes de concurrence déloyale.

En effet, un risque de confusion est immédiatement né dans l'esprit du public sur la paternité des fresques, de nombreux Biterrois étant persuadés que Monsieur PIERSON en est l'auteur⁹⁸⁹⁹.

Contrairement à la société A. FRESCO, Monsieur PIERSON est un Biterrois investi depuis plusieurs années dans la vie locale et jouit d'une véritable renommée au sein de la ville de Béziers tandis que la société A. FRESCO, située dans l'Isère et dont l'expérience dans les fresques murales n'est pas contestée dans un autre secteur géographique, n'avait jamais œuvré au sein de la ville de Béziers et était ainsi parfaitement inconnue des Biterrois.

Au moment de la mise en œuvre par la société A. FRESCO des fresques issues de la scénographie de Monsieur PIERSON, ce dernier avait déjà réalisé à plusieurs reprises des

⁹⁶ P.7 conclusions de la COMMUNE DE BEZIERS

⁹⁷ Pièce n° 12 : Courrier du Maire de la COMMUNE DE BEZIERS

⁹⁸ Pièce n° 19 : Attestation de Georgette FOURASTIE, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers

⁹⁹ Pièce n° 18 : Attestation de Myriam POITOU, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers

fresques, trompe l'œil et autres œuvres dans la ville de Béziers, dont notamment la fresque de 2013 qui a été la première mise en œuvre dans la ville.

En réalisant, à l'insu de Monsieur PIERSON, les travaux de réalisation d'un parcours de fresques calqué sur la scénographie qu'il avait présenté le 26 mai 2015, la COMMUNE DE BEZIERS a, incontestablement abusé de sa confiance et profité des investissements¹⁰⁰ de celui-ci et du travail réalisé mais également de sa notoriété et de son expérience.

(Pièce n°67 Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON)

La COMMUNE DE BEZIERS n'a eu ensuite qu'à se calquer sur la scénographie de Jean PIERSON :



(Pièce n°74. Comparaison parcours Commune BEZIERS / scénographie de Jean PIERSON)

(Pièce n°75. Procès-verbal de constat d'huissier du 15 mars 2021)

Pour les raisons développées au point III.2.1 des présentes conclusions, la Cour ne se laissera pas abuser par l'apparition soudaine d'un prétendu travail préparatoire qui est vide de contenu et qui, en tous les cas, est postérieur à la présentation et la communication de la scénographie de fresques murales de Monsieur PIERSON.

En outre, la COMMUNE DE BEZIERS a privé Monsieur PIERSON de la rémunération significative qu'il aurait tirée de la cession de son œuvre, contrefaite de manière constante et appliquée, depuis la naissance du présent litige. Fin 2019, pas moins de 15 fresques ont ainsi été confiées à A. FRESCO pour un montant de 305.570 €¹⁰¹ il n'est produit que les éléments

¹⁰⁰Pièce n° 18 à 26

¹⁰¹ Pièce adverse n°32

relatifs à la procédure d'appel d'offres via la SEBLI pour « *un trompe l'œil architectural 37 allée Paul Riquet-Béziers* » (fresque l'Arlésienne), et communiqués dans la procédure uniquement en juillet 2020¹⁰²...

D'autant que, à la différence d'une œuvre exposée de façon temporaire, l'œuvre contrefaite a, de par sa nature même, vocation à être exposée de façon indéfinie dans la ville de Béziers, augmentant inévitablement le préjudice subi par Monsieur PIERSON, d'autant que la COMMUNE DE BEZIERS médiatise particulièrement son parcours de fresques !

(Pièce 76. Procès-verbal de constat d'huissier du 19 mars 2021)

(Pièce 78. Illustrations publications sur les fresques de BEZIERS)

Ainsi a-t-il été jugé que le parasitisme est caractérisé par « *la circonstance selon laquelle une personne, à titre lucratif et de façon injustifiée, s'inspire ou copie une valeur économique d'autrui, individualisée et procurant un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements* »¹⁰³.

Dans une affaire similaire dans laquelle une agence de communication s'est appropriée le travail d'un artiste sur la base du projet qu'il avait présenté à cette dernière et ce, malgré l'échec des pourparlers, et par conséquent sans son autorisation, le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné l'agence de communication sur le fondement de la concurrence déloyale, considérant que l'agence avait commis des actes de parasitisme¹⁰⁴.

En effet, le Tribunal de Grande instance de Paris a jugé que « *l'utilisation à des fins commerciales du travail d'un artiste par la banalisation qu'elle emporte sur son œuvre lui cause un préjudice certain* » compte tenu du fait que l'agence de communication « *s'est prévalu ostensiblement du travail de cet artiste pour promouvoir une installation (sans son autorisation)* ».

Monsieur PIERSON a travaillé pendant plusieurs mois sur son projet de scénographie, il s'est personnellement investi dans la conception de cette dernière à travers des recherches d'emplacements et de thèmes. Il a ainsi repéré une cinquantaine de façades, sélectionné ensuite celles qui lui paraissaient les plus amènes à servir son projet et à mettre en lumière l'histoire qu'il souhaitait raconter à travers sa scénographie.

Comme cela a été largement exposé, ni les emplacements ni les thèmes n'étaient une évidence, le travail de Monsieur PIERSON a permis de proposer une histoire intemporelle à travers la ville de BEZIERS.

Les fresques murales réalisées par la COMMUNE DE BEZIERS sur la base de la scénographie de Jean PIERSON ont rencontré un véritable succès, tant au niveau des habitants que des touristes.

Elles ont même été mises en avant à plusieurs reprises dans les médias, y compris internationaux, et sont référencées dans des guides touristiques.

¹⁰² Pièces adverses n°27 0 31

¹⁰³ CA Paris, 4e ch., sect. A, 27 sept. 2006, n° 05/14389 : JurisData n°2006-312806

¹⁰⁴ Pièce n° 54: Jugement en date du 7 juillet 2017 du Tribunal de Grande Instance de Paris

(Pièce 76. Procès-verbal de constat d'huissier du 19 mars 2021)
(Pièce 78. Illustrations publications sur les fresques de BEZIERS)

Mais Monsieur PIERSON a été privé par la COMMUNE DE BEZIERS de sa rémunération pour son travail substantiel ainsi que de toutes retombées médiatiques alors que la visibilité est particulièrement importante dans le domaine artistique.

Monsieur PIERSON est donc fondé à solliciter, en réparation des agissements parasitaires de la COMMUNE DE BEZIERS, le versement d'une indemnité de 250.000 euros.

III.3. LES MANŒUVRES D'INTIMIDATION DE LA COMMUNE DE BEZIERS A L'EGARD DE MONSIEUR JEAN PIERSON

III.3.1. SUR L'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE RECONVENTIONELLE EN DOMMAGES ET INTERETS POUR PROCEDURE ABUSIVE DE LA COMMUNE DE BEZIERS

La COMMUNE DE BEZIERS n'est pas plus fondée à invoquer un prétendu abus de procédure sauf à considérer qu'agir en défense de ses droits les plus légitimes serait contraire au principe d'une bonne administration de la justice !

En tout état de cause, la COMMUNE DE BEZIERS devrait en outre caractériser une faute constitutive d'un abus susceptible d'entacher le droit d'agir et par conséquent d'engager la responsabilité délictuelle de Monsieur PIERSON sur le fondement de l'article 1240 du code civil.

Or, visiblement la COMMUNE DE BEZIERS est bien incapable de démontrer une faute quelconque à ce titre.

En effet, la COMMUNE DE BEZIERS se contente d'affirmer au soutien de ces allégations que « *la mauvaise foi de Monsieur Jean Pierson est patente* ».

De façon surprenante, la COMMUNE DE BEZIERS n'hésite d'ailleurs pas à solliciter plus de 3.000 euros de dommages et intérêts sur le fondement d'un prétendu abus qu'elle est bien incapable de caractériser !

La COMMUNE de BEZIERS cherche en réalité à intimider et déstabiliser au moyen d'une pression financière, Monsieur PIERSON artiste-peintre indépendant, dont les ressources, limitées, ne sont un secret pour personne.

Le procédé est honteux et choquant, qui plus est lorsqu'il est utilisé par une collectivité locale censée agir en tant que dépositaire de l'ordre public.

A l'inverse, le caractère abusif et donc dilatoire du précédent incident soulevé par la COMMUNE DE BEZIERS ne fait pas de doute en l'espèce !

En dépit de la diversité de fautes qui s'explique par la multiplicité des comportements de nature à être reprochés à un plaideur, il apparaît que l'intention nocive, la malveillance ainsi

que la mauvaise foi se situe au sommet de la hiérarchie des fautes constituant un abus de droit d'agir en justice.

Or, le cumul des agissements fautifs de la COMMUNE DE BEZIERS, aux fins de déformer la réalité et tenter de faire assumer ses responsabilités par d'autres, ne saurait tromper la juridiction saisie.

Ainsi, l'incident soulevé par la COMMUNE DE BEZIERS est abusif et procède d'une volonté de nuire avérée eu égard aux constats suivants :

- La COMMUNE DE BEZIERS a soulevé l'existence d'une prétendue exception de procédure en invoquant le défaut d'intérêt à agir de Monsieur PIERSON plus d'un an après l'acte introductif d'instance et la veille de l'audience au fond du 14 juin 2017 ;
- La COMMUNE DE BEZIERS s'est soigneusement abstenue de mettre en cause son prétendu prestataire, la SEBLI, qui, selon elle serait responsable au titre des actes de contrefaçon qui lui sont exclusivement reprochés ;
- Les prétentions de la COMMUNE DE BEZIERS opposées à Monsieur PIERSON sont totalement hors de propos, ne reposent sur aucun fondement juridique et ne sont pas caractérisées, puisqu'en l'espèce aucune action ouverte ne peut être engagée à l'encontre de la SEBLI par Monsieur PIERSON ;
- Ces affirmations sont, enfin totalement mensongères et infondées puisque comme démontré supra, les faits reprochés à tort à Monsieur PIERSON ne sauraient constituer une fin de non-recevoir et encore moins un abus de procédure en vertu de la loi et de la jurisprudence applicables.

A l'évidence, la COMMUNE DE BEZIERS tente d'inverser les rôles et de reporter toutes responsabilités sur son prestataire, mais sans l'appeler en cause, ce qui est incompréhensible.

Selon la jurisprudence, la faute peut notamment se caractériser par l'intention de nuire qui anime le plaideur notamment lorsque la procédure est détournée de son objectif qui est de faire trancher un différend par l'autorité judiciaire.

C'est par exemple le cas lorsqu'une partie soulève un incident non pas en vue de faire reconnaître le bien-fondé de ses prétentions mais dans un but purement dilatoire.

C'est précisément le cas en l'espèce !

De même, en s'abstenant de développer la moindre argumentation au fond la COMMUNE DE BEZIERS démontre la nature malicieuse de l'incident qu'elle a soulevé en vue de paralyser la procédure au fond et de majorer les frais irrépétibles supportés par Monsieur PIERSON.

La COMMUNE DE BEZIERS se moque du monde !

Ces comportements ne sont généralement pas tolérés par les juges qui n'ont pas hésité à les sanctionner et à les considérer comme fautifs¹⁰⁵.

Si l'intention nocive constitue une faute au titre de l'abus du droit d'agir en justice, la mauvaise foi et la malveillance sont également reconnues comme telles par la jurisprudence.

A l'évidence, la COMMUNE DE BEZIERS a utilisé la voie de l'incident afin d'échapper pour un temps plus ou moins long à sa responsabilité et à la révélation au public des actes de contrefaçon dont elle serait l'auteur.

Par conséquent, Monsieur PIERSON demande à la Cour de rejeter les demandes indemnitaires de la COMMUNE DE BEZIERS en l'absence de toute démonstration quant à la caractérisation d'une faute, au demeurant inexistante et de constater que l'action visant à soulever un incident a dégénéré en fautes pouvant donner lieu à des dommages et intérêts au profit de Monsieur PIERSON.

III.3.2. SUR L'IRRECEVABILITE DES DEMANDES EN DIFFAMATION, INJURE ET DENIGREMENT DE LA COMMUNE DE BEZIERS

Manifestement mal à l'aise, la COMMUNE DE BEZIERS multiplie les arguments fantaisistes et inopérants.

En effet, après avoir invoqué le prétendu défaut d'intérêt à agir de Monsieur PIERSON, la COMMUNE DE BEZIERS soutient dans ses écritures que Monsieur PIERSON serait l'auteur de propos diffamants et injurieux à son égard et sollicite à ce titre sa condamnation au versement de la somme de 10.000 euros.

Or, la COMMUNE DE BEZIERS, qui accumule les condamnations à ce titre, ne saurait ignorer que l'action en diffamation relève d'une procédure spécifique et d'une juridiction distincte. Consciente de cette situation, la COMMUNE DE BEZIERS semble rattacher son raisonnement au visa de l'article 1240 du code civil, et donc au dénigrement, sans pour autant mentionner le dénigrement expressément ni même faire la démonstration de son accusation.

Il est donc surprenant de constater que la COMMUNE DE BEZIERS invoque ce moyen fantaisiste et inexact en droit sauf à tenter d'intimider Monsieur PIERSON au titre d'une demande indemnitaire de pas moins de 10.000 euros....

En revanche, la COMMUNE DE BEZIERS ne manque pas à l'égard de Monsieur Jean PIERSON de tenir des propos publics particulièrement méprisants en le faisant passer pour une personne aigrie qui voudrait s'en prendre au portefeuille des contribuables biterrois alors que sa seule volonté est de voir sanctionner l'appropriation frauduleuse qui a été faite de son travail. Monsieur PIERSON est d'ailleurs caricaturé en un peintre du bâtiment râlant, c'est dire le peu considération que lui porte la COMMUNE DE BEZIERS...

(Pièce n°77 : Journal de BEZIERS Numéro 39 du 15 juillet 2016)

¹⁰⁵Cass 2ème civ 5 février 1969 : Bull civ 1969, II, n°38 / Cass 1er civ 16 janvier 1952 : Bull civ 1952, I, n°23 / Cass 3ème civ 26 septembre 1984 : JCP G 1984, IV, 327

Monsieur PIERSON demande à la Cour de déclarer irrecevables les demandes indemnitaires de la COMMUNE DE BEZIERS fondées sur le droit de la presse, action relevant d'une procédure spécifique exigeant la caractérisation de propos diffamants ou injurieux et relevant d'une juridiction distincte.

III.4. LES MESURES DE PUBLICATION

Enfin, le public cible du projet mis en œuvre par la COMMUNE DE BEZIERS doit savoir que Monsieur PIERSON est l'auteur du parcours de fresques historiques et qu'il s'oppose à l'exploitation contrefaisante de son œuvre.

Monsieur PIERSON demande par conséquent à la Cour d'ordonner à la COMMUNE DE BEZIERS, la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil de son site internet accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ville-beziers.fr/>, en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.

Monsieur PIERSON demande également à la Cour d'ordonner à la COMMUNE DE BEZIERS la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS, à savoir le quotidien régional « Midi Libre », le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications excède la somme de 30.000 euros TTC.

III. 5. SUR LES FRAIS IRREPETIBLES ET LES DEPENS

Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de Monsieur PIERSON les frais irrépétibles qu'il a été contraint d'engager afin de faire valoir ses droits dans le cadre de la présente instance.

Monsieur PIERSON demande par conséquent à la Cour de confirmer le jugement de première instance sur ces dispositions et de condamner par ailleurs la COMMUNE DE BEZIERS à verser la somme supplémentaire de 10.000 euros en appel en application de l'article 700 du Code de procédure civile et mettre la totalité des dépens de première instance et d'appel à la charge de la COMMUNE DE BEZIERS.

PAR CES MOTIFS

Plaise à la Cour

Vu les articles 122 et suivants du code de procédure civile,

Vu les articles 31 et 32 du code de procédure civile,

Vu les articles 1240 et suivants du code civil,

Vu les Articles L.111-1, L.112-1 et L.112-2 al 7 et 12, L.122-1 et suivants, L.122-4 et suivant du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile

Rejetant toutes conclusions contraires comme injustes et mal fondées,

1. Sur l'appel incident de Monsieur PIERSON

Réformer le jugement sur les chefs de jugement critiqués, en ce qu'il a débouté en tout ou partie Monsieur PIERSON de ses demandes tendant à :

- CONSTATER le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON et le caractère continu de l'infraction de contrefaçon ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :
 - ✓ 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;
 - ✓ 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre.
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 100 000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitisme commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.
- ORDONNER la publication du jugement à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.

Et, statuant à nouveau,

Au fond,

- CONSTATER le caractère original de la scénographie réalisée par Monsieur PIERSON ouvrant droit à la protection instituée par les dispositions des Articles L.111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- CONSTATER l'exploitation contrefaisante, par la COMMUNE DE BEZIERS, de l'œuvre de Monsieur PIERSON et le caractère continu de l'infraction de contrefaçon ;

En conséquence,

- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 50.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits moraux ainsi répartis :
 - ✓ 35.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à son droit de paternité ;
 - ✓ 15.000 euros au titre de la réparation de son préjudice résultant de l'atteinte au respect dû à l'œuvre.
- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 100 000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice résultant de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

- Condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitisme commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;
- ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de cesser toute exploitation de la scénographie de Monsieur PIERSON sur quelque support et sous quelque forme que ce soit,
- ORDONNER la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir.
- ORDONNER la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.
- SE RESERVER la liquidation des astreintes.
- A titre subsidiaire, CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à apposer sur les fresques issues de la scénographie Monsieur PIERSON la mention « Sur une scénographie originale de Jean Pierson » et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

2. Sur l'appel principal de la COMMUNE DE BEZIERS

- Confirmer le jugement sur les autres chefs de jugement

En tout état de cause,

In limine litis

- CONSTATER l'intérêt à agir et donc la recevabilité de l'action engagée par Monsieur PIERSON à l'encontre de la COMMUNE DE BEZIERS ;

Au fond,

- CONSTATER les agissements parasites commis par la COMMUNE DE BEZIERS à l'encontre de Monsieur PIERSON,

En conséquence,

- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à procéder au retrait immédiat des fresques déjà installées, et ce, sous astreinte de 2 000 euros par jour de retard et/ou par

infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

- Condamner la COMMUNE DE BEZIERS au paiement de la somme de 250.000 euros à Monsieur PIERSON en réparation de son préjudice économique au titre des actes de parasitisme commis par la COMMUNE DE BEZIERS ;
- ORDONNER à la COMMUNE DE BEZIERS de cesser toute exploitation de la scénographie de Monsieur PIERSON sur quelque support et sous quelque forme que ce soit,
- ORDONNER la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité sur le haut de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse "[http:// www.ville-beziers.fr/](http://www.ville-beziers.fr/)" en police Arial de taille 12 pendant une durée de 30 jours, sous astreinte de 1000 euros par jour de retard et par jour manquant, dans un délai de 30 jours suivant la signification du jugement à intervenir.
- ORDONNER la publication de l'arrêt à intervenir, par extrait ou en intégralité dans trois journaux aux frais avancés de la COMMUNE DE BEZIERS à savoir le quotidien régional "Midi Libre", le quotidien régional « La Dépêche du Midi » et l'hebdomadaire « La pieuvre du Midi », sans que le montant total des publications n'excède la somme de 30.000 euros TTC.
- A titre subsidiaire, CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à apposer sur les fresques issues de la scénographie Monsieur PIERSON la mention « Sur une scénographie originale de Jean Pierson » et ce, sous astreinte de 2.000 euros par jour de retard et/ou par infraction constatée, dans un délai de 30 jours suivant la signification de l'arrêt à intervenir ;

3. En toute hypothèse :

- CONDAMNER la COMMUNE DE BEZIERS à verser à Monsieur PIERSON la somme supplémentaire de 10.000 euros en appel en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- METTRE la totalité des dépens de première instance et d'appel à la charge de la COMMUNE DE BEZIERS ;

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

1. Extrait Kbis de Monsieur PIERSON
2. Présentation du travail de PIERSON « Jean Pierson, fresques et trompe-l'œil » (annexé au Dossier de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015)
3. Avis de marché public n°2835132 du 15 juin 2015
4. Projet de décors peints 2009 « Souterrain du plateau des poètes » réalisé par PIERSON
5. Projet de parcours de fresques murales réalisées par Monsieur PIERSON en 2014
6. Email adressé à Madame PISSARRO, en date du 16 mars 2015, adjointe au Maire de Béziers, en charge de la culture ayant pour objet les devis relatifs à deux fresques figurant dans le projet présenté au Maire en décembre 2014.
7. Projet présenté au Maire de Béziers en date du 26 mai 2015 par PIERSON ayant pour objet : « *Découvrir l'histoire de Béziers à travers un parcours artistique jalonné de fresques et trompe l'œil* »
8. Attestation de Monsieur Jean-Paul LOIZEAU, témoin de la remise en main propre, en date du 26 mai 2015, de l'étude à Monsieur le Maire de la Commune de Béziers
9. Formulaire de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015, envoyé par Monsieur PIERSON à la Mairie de Béziers
10. Dossier de candidature à l'appel d'offres n°2835132 du 15 juin 2015 : Lettre de motivation de Monsieur PIERSON
11. Courrier de Monsieur PIERSON suite à son entretien avec Monsieur le Maire de la Commune de Béziers et à la découverte de l'émission d'un appel d'offres ayant pour objet son projet
12. Courrier du Maire de la Commune de Béziers du 29 juin 2015
13. Avis d'attribution de marché public n°2893357 du 6 octobre 2015
14. Procès-verbal du Constat d'huissier réalisé par Maître Laurence LAVIGNE, SCP LAVIGNE-DUCOUT, en date du 13 janvier 2016
15. Mise en demeure adressée par le Conseil de Monsieur PIERSON à Monsieur le Maire de la Commune de Béziers en date du 7 octobre 2015
16. Courrier de Monsieur le Maire de la Commune de Béziers en date du 27 octobre 2015, en réponse à la mise en demeure du 7 octobre 2015
17. Attestation de Jean-François SINEUX, en date du 14 janvier 2016
18. Attestation de Myriam POITOU, libraire, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
19. Attestation de Georgette FOURASTIE, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers et de sa confusion à la vue des nouvelles fresques dans la ville de Béziers
20. Attestation de Claire BORNERAND, galeriste, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
21. Attestation de Gérard DESPRETS, galeriste, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
22. Attestation de Charlotte POUX, architecte, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
23. Attestation de Loïc DENAIS, ami de PIERSON, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
24. Attestation de Delphine KRAJWESKI, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers et de sa confusion à la vue des nouvelles fresques dans la ville de Béziers

25. Attestation de Marguerite N'GBANDJNI, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers
26. Attestation de Frédéric GOUTTES, témoin de l'investissement de Monsieur PIERSON dans le projet de réalisation du parcours de fresques dans la ville de Béziers et de sa confusion à la vue des nouvelles fresques dans la ville de Béziers
27. Article du Midi libre du 15 avril 2016 : « L'artiste qui estime qu'on lui a sucré ses fresques »
28. Le journal de Béziers, numéro 33 du 15 avril 2016 p.11 : « Plus vrai que nature ! »
29. Plaquette : « PIERSON : fresques et trompes-l'œil »
30. Hebdomadaire satirique La Pieuvre, du vendredi 15 au jeudi 21 avril 2016, numéro 006
31. Articles du Midi Libre du 29 août 2016 : « Béziers : PIERSON décore la librairie Clareton des Sources » et « L'artiste biterrois, PIERSON a réalisé quatorze panneaux peints, destinés à décorer la vitrine de la librairie »
32. Article du Midi Libre du 16 mai 2015 : « L'artiste PIERSON est en résidence aux moulins de Bagnols. Rencontre avec un homme qui aime les coins de paradis baignés par l'eau »
33. Article LE FIGARO.FR du 19 avril 2016 : « A Béziers, un artiste ne peut plus voir Robert Ménard en peinture »
34. Accord cadre relatif à l'animation, la coordination artistique, technique et financière et à la réalisation d'un projet de parcours de fresques murales
35. Echanges de mails entre Monsieur PIERSON et la COMMUNE DE BEZIERS
36. Ordonnance du Tribunal de Grande Instance de Marseille du 30 juin 2016
37. Constat d'huissier de Maître LAVIGNE
38. Note d'honoraire de Monsieur PIERSON (rue Alphonse Mas - Molière): maquette
39. Devis de Monsieur PIERSON (rue Alphonse Mas - Molière)
40. Extrait des marchés subséquents (rue Alphonse Mas - Molière)
41. Appel d'offres de la SEBLI (L'Arlésienne) du 7 août 2015
42. Devis de Monsieur PIERSON pour le souterrain des poètes
43. Tableau récapitulatif des actes de contrefaçon
44. Courriel électronique de Monsieur PIERSON du 16 mars 2015 (envoi devis)
45. Devis de Monsieur PIERSON (place de la Madeleine) et relevé rapide
46. Article du Petit Journal du 10 juin 2016
47. Ordonnance rendue par le Tribunal de grande instance de Marseille en date du 30 juin 2016 p.4
48. Plaquette de présentation du parcours de fresques de Béziers
49. Cour de cassation, chambre civile 1, 6 novembre 1990 n° 89-14948
50. Ordonnance d'incident en date du 14 novembre 2017 du Tribunal de Grande Instance de Marseille
51. Le journal de Béziers, numéro 43 du 15 octobre 2016 p.11 : « Attention peinture fresque »
52. Le journal de Béziers, numéro 60 du 1^{er} juillet 2017 p.23 : « Cueillir l'histoire quand elle est Mur »
53. Le journal de Béziers, numéro 66 du 15 novembre 2017 p.11 : « Hallucinants les 10^e et 11^e trompe-l'œil de Béziers ont été dévoilés autour de la place de la Victoire »
54. Jugement en date du 7 juillet 2017 du Tribunal de Grande Instance de Paris
55. « Projet d'exposition - Guide des bonnes pratiques » préfacé par Mme Aurélie Filippetti (Ancienne Ministre de la Culture) et M. Christian ROMON (Secrétaire Général de la Mission Interministérielle pour la qualité des Constructions Publiques)

56. Charte des scénographes d'expositions permanentes et temporaires- Version 2015
57. Extrait du manifeste des arts visuels « Revendications pour les arts graphiques et plastiques » 1952-2012
58. Extrait du Manifeste des arts visuels
59. Convention relative à la fresque située rue Mairan
60. Concession d'aménagement pour la requalification de la ville de Béziers
61. Jugement TGI PARIS 7 septembre 2017 (Photo AFP)
62. Constat d'huissier de Maître LAVIGNE en date des 5 et 6 septembre 2018
63. Extrait de l'article paru dans Midi Libre le 11 janvier 2016 : « *Beziers : de nouvelles fresques en ville* »
64. Capture écran site trompe-l'oeil.info (fresque Jean moulin)
65. Capture écran du site trompe-l'oeil.info (personnages biterrois)
66. Ensemble des repérages de Monsieur PIERSON
67. Présentation de la démarche artistique de la scénographie de Monsieur PIERSON
68. Sommation de communiquer du 25 novembre 2020
69. Echange e-mails M PIERSON/Mme PISSARO janvier 2015
70. Article MIDI LIBRE « Biterrois : à Cers, l'ombre de Robert Ménard plane sur la municipale partielle » du 10 septembre 2019
71. Maquettes PIERSON souterrain des Poètes, des Anciens combattants et de la rue d'Ornano
72. Comparaison représentations Jean MOULIN
73. Comparaison représentations Pierre-Paul RIQUET
74. Comparaison parcours Commune BEZIERS / scénographie de Jean PIERSON
75. Procès-verbal de constat d'huissier du 15 mars 2021
76. Procès-verbal de constat d'huissier du 19 mars 2021
77. Journal de BEZIERS Numéro 39 du 15 juillet 2016
78. Illustrations publications sur les fresques de BEZIERS